

# ORGANISATION MONDIALE

## DU COMMERCE

IP/C/W/273/Rev.1  
18 février 2003

(03-1044)

---

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

### RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 b)

#### LISTE EXEMPLATIVE DE QUESTIONS

établie par le Secrétariat

#### Révision

1. À la réunion qu'il a tenue les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1998, le Conseil est convenu d'entreprendre, conformément à l'article 27:3 b), le réexamen des dispositions de cet alinéa en procédant à une collecte de renseignements. À ce sujet, il a invité les Membres qui avaient déjà l'obligation d'appliquer l'article 27:3 b) à donner des renseignements sur la manière dont les questions visées dans cette disposition étaient actuellement traitées dans leur législation nationale. Les autres Membres ont été invités à fournir ces renseignements au mieux de leurs possibilités. En réponse à l'invitation du Conseil, l'Afrique du Sud, l'Australie, la Bulgarie, le Canada, les Communautés européennes et leurs États membres, la Corée, les États-Unis, la Hongrie, le Japon, le Maroc, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Suisse et la Zambie ont fait parvenir des renseignements au Secrétariat (documents IP/C/W/125 et addenda 1 à 17).
2. À la réunion qu'il a tenue du 2 au 5 avril 2001, le Conseil est convenu de demander au Secrétariat de publier de nouveau la liste exemplative de questions que celui-ci avait établie et distribuée en décembre 1998 en réponse à une demande du Conseil (document IP/C/W/122). Le 5 juin 2001, le Secrétariat a compilé, dans une note informelle, les renseignements fournis par ces Membres sous la forme d'une synthèse structurée. La liste exemplative de questions et la note informelle ont été distribuées sous la cote IP/C/W/273. La note contenait deux tableaux synoptiques dans son annexe II (job n° 2689), l'un visant les renseignements reçus relatifs à la protection par des brevets des inventions concernant les végétaux et les animaux et l'autre, les renseignements reçus relatifs à la protection des variétés végétales.
3. À la réunion qu'il a tenue du 5 au 7 mars 2002, le Conseil a invité les Membres, comme il est indiqué au paragraphe 206 du document IP/C/M/35, à fournir leurs réponses à cette liste exemplative de questions au cas où ils ne l'auraient pas encore fait. Le Conseil a reçu à ce jour les réponses de l'Estonie (IP/C/W/125/Add.20); de Hong Kong, Chine (IP/C/W/125/Add.21); de l'Islande (IP/C/W/125/Add.19); de la Lituanie (IP/C/W/125/Add.23); de la République slovaque (IP/C/W/125/Add.18); de la Thaïlande (IP/C/W/125/Add.22); ainsi qu'un supplément de la République tchèque (IP/C/W/125/Add.8/Suppl.1). Le Conseil a demandé au Secrétariat d'actualiser les tableaux synoptiques reproduits dans les annexes du document IP/C/W/273 en fonction des renseignements supplémentaires fournis par les Membres (paragraphe 195 du document IP/C/M/37/Add.1). Le présent document a été établi en réponse à cette demande et remplace le document IP/C/W/273 et ses annexes.

4. L'annexe I du présent document contient la liste exemplative de questions distribuée une première fois sous la cote IP/C/W/122; l'annexe II, la version actualisée des deux tableaux synoptiques figurant dans le document IP/C/W/273; l'annexe III, les notes explicatives du premier tableau synoptique relatif à la protection par des brevets des inventions concernant les végétaux et les animaux et l'annexe IV, les notes explicatives du second tableau synoptique relatif à la protection des variétés végétales.

5. Les Membres n'ont pas utilisé le même mode de présentation pour fournir leurs renseignements. Un certain nombre d'entre eux l'ont fait en répondant aux questions figurant dans la liste exemplative établie par le Secrétariat (document IP/C/W/122). D'autres Membres ont utilisé la méthode suggérée par le Canada, les Communautés européennes et leurs États membres, le Japon et les États-Unis (document IP/C/W/126). D'autres Membres encore ont répondu tant aux questions figurant dans le document IP/C/W/122 qu'à celles contenues dans le document IP/C/W/126. Enfin, certains Membres ont fourni des renseignements sans se référer à l'un ou l'autre de ces documents. En outre, dans certains cas, en ce qui concerne notamment les questions figurant dans le document IP/C/W/122, les questions n'ont pas été posées d'une façon qui permette d'y répondre par oui ou par non ou en d'autres termes brefs qui puissent être repris tels quels sous une forme synoptique.

6. Lorsqu'il a élaboré les tableaux joints, le Secrétariat a donc utilisé une combinaison des questions posées dans les documents IP/C/W/122 et IP/C/W/126, en y apportant des modifications, le cas échéant, pour adapter les renseignements à une présentation sous une forme synoptique. Lorsqu'un Membre a fourni des renseignements additionnels à propos d'une question posée, cela est indiqué par un astérisque (\*) dans le tableau et ces renseignements additionnels figurent dans les annexes du présent document. Bien entendu, il n'a pas été possible d'intégrer dans la présente note tous les renseignements fournis dans les réponses des Membres distribuées dans les documents IP/C/W/125 et addenda; il faut donc lire la présente note concurremment avec ces documents. On observa également que, lors des vérifications faites auprès des délégations pour s'assurer que les renseignements qu'elles ont communiqués figurent de manière précise dans la présente note, certaines d'entre elles ont fourni des renseignements additionnels aux fins du présent document.

7. Dans les tableaux, les annotations de base suivantes ont été employées:

- "s.o." signifie sans objet;
- "\*" renvoie le lecteur aux annexes pour des renseignements additionnels relatifs au point visé;
- un espace vide signifie qu'aucun renseignement n'a été fourni au sujet du point visé; et
- "•" signifie que la réponse fait la synthèse entre les renseignements fournis dans la communication initiale et ceux fournis ultérieurement par le même Membre.

**ANNEXE I****LISTE EXEMPLATIVE DE QUESTIONS CONCERNANT L'ARTICLE 27:3 b)****A. PROTECTION PAR DES BREVETS DES INVENTIONS CONCERNANT LES VÉGÉTAUX ET LES ANIMAUX**

1. Dans quelle mesure les inventions de produits ou de procédés concernant les végétaux ou les animaux sont-elles brevetables en vertu de la législation de votre pays, si elles remplissent les conditions de brevetabilité stipulées à l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC?

2. Dans les cas où les inventions de ce genre ne sont pas brevetables, même si elles remplissent ces conditions:

i) Dans quelle mesure est-ce dû au fait qu'elles sont exclues en soi de la brevetabilité?

ii) Dans quelle mesure cela tient-il à d'autres raisons (par exemple, parce que les conditions de brevetabilité autres que celles stipulées à l'article 27:1 ne sont pas remplies ou afin de protéger l'ordre public ou la moralité (voir l'article 27:2 de l'Accord))?

3. Prière de décrire toutes dispositions spécifiques, directives, décisions judiciaires et administratives finales d'application générale concernant l'application des conditions de brevetabilité stipulées à l'article 27:1 aux objets visés à l'article 27:3 b).

4. Dans les cas où les variétés végétales ne sont pas en tant que telles un objet brevetable en vertu de la législation de votre pays, prière d'indiquer dans quelle mesure le champ de la protection conférée par des brevets pour des inventions concernant les végétaux peut néanmoins englober les variétés végétales ou un taxon botanique dont les végétaux expriment un caractère visé par les revendications d'un brevet.

5. Prière de communiquer toutes définitions utilisées en vertu de la législation de votre pays en ce qui concerne les objets expressément exclus de la brevetabilité ou expressément brevetables (par exemple, micro-organismes, procédés microbiologiques, procédés non biologiques, variétés végétales).

6. Dans quelle mesure un objet qui est identique à ce qui se produit dans la nature est-il brevetable en vertu de la législation de votre pays?

7. Prière d'expliquer les prescriptions que prévoit la législation de votre pays pour assurer une divulgation suffisante des inventions brevetables visées ci-dessus.

8. Quels droits sont conférés aux titulaires des brevets visés ci-dessus? Les brevets de produit ou de procédé sont-ils soumis aux mêmes règles que les autres brevets? Bénéficient-ils de la même protection que celle qui est stipulée à l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC?

9. Existe-t-il des exceptions spécifiques à ces droits (affectant la portée ou la durée des brevets visés ci-dessus)? Dans quelle mesure des exceptions, prévues en ce qui concerne les droits des obtenteurs de variétés végétales (par exemple, ceux visés à la question B.4 i) ci-après), existent-elles pour les droits conférés aux titulaires de brevets?

10. Existe-t-il dans la législation de votre pays des dispositions prévoyant expressément la concession de licences obligatoires en ce qui concerne les brevets visés ci-dessus?

N.B.: Prière de veiller à ce que vos réponses aux questions ci-dessus correspondent à chaque catégorie d'objets spécifiés à l'article 27:3 b), à savoir les micro-organismes, les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, les procédés microbiologiques, les procédés non biologiques, les variétés végétales et autres inventions concernant les végétaux et les animaux.

## B. PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

1. La législation de votre pays prévoit-elle la protection des variétés végétales par des droits d'obtenteur, des brevets de protection des végétaux ou tout autre système *sui generis* pour la protection des variétés végétales?

2. a) Si votre pays est partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), prière d'indiquer l'Acte ou les Actes de la Convention que votre pays a signé(s), qu'il a ratifié(s) et au(x)quel(s) il a accédé ainsi que les dispositions de cet acte ou de ces actes auxquelles sa législation est conforme, mais qu'il n'a pas (encore) observées.

b) Si votre pays n'est pas partie à la Convention, la protection offerte aux variétés végétales en vertu de la législation de votre pays est-elle conforme aux dispositions de l'un quelconque des Actes de la Convention et, dans l'affirmative, lesquelles?

3. Prière d'indiquer si une protection parallèle est prévue par la Loi sur la protection des variétés végétales et la Loi sur les brevets de votre pays (voir également la question A.4 ci-dessus).

4. Prière de fournir les renseignements ci-après concernant le système *sui generis* de votre pays pour la protection des variétés végétales:

- a) les lois et réglementations applicables et, si elles ont été notifiées au Conseil des ADPIC, une référence aux documents pertinents de l'OMC;
- b) la définition d'une "variété végétale";
- c) les conditions requises pour bénéficier d'une protection;
- d) dans quelle mesure un objet qui est déjà connu du public ou qui est identique à ce qui se produit dans la nature peut bénéficier d'une protection en vertu du système *sui generis* de votre pays pour la protection des variétés végétales;
- e) dans quelle mesure la protection peut être fondée sur les caractéristiques du matériel génétique, par opposition aux caractéristiques des variétés végétales dérivées de ce matériel génétique;
- f) qui est admis à bénéficier des droits;
- g) la procédure d'acquisition de droits, y compris l'autorité chargée d'administrer les droits;
- h) les droits conférés;

- i) les exceptions aux droits conférés, par exemple:
- actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation;
  - actes accomplis pour créer de nouvelles variétés végétales;
  - actes accomplis pour commercialiser ces variétés nouvellement créées;
  - tout "privilège de l'agriculteur" (par exemple, actes accomplis par un agriculteur sur ses propres terres en ce qui concerne les semences provenant de la récolte précédente);
  - actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;
  - concession de licences obligatoires.
- j) la durée de la protection;
- k) la cession de droits;
- l) les moyens de faire respecter les droits.

## ANNEXE II

TABLEAU SYNOPTIQUE I: SYSTÈME DE BREVETS

	AUS	BGR	CAN	CHE	CZE	EEC
1. Y a-t-il, sur votre territoire, des éléments quelconques sur lesquels vous pouvez vous fonder pour refuser un brevet pour une invention consistant en un végétal ou un animal entiers qui est nouvelle, susceptible d'application industrielle, implique une activité inventive et a été divulguée de manière appropriée?	Non*	Oui	Oui*	Oui*	Oui*	Oui
2. Si la réponse à la première question est affirmative, prière de répondre aux questions suivantes:						
a) Votre système de brevets exclut-il que des végétaux ou des animaux entiers puissent être des inventions?	s.o.	Non	Oui*	*	Non*	Non
b) Si votre système de brevets reconnaît que des végétaux et des animaux entiers peuvent être des inventions, exclut-il toutes les inventions de ce genre de la brevetabilité ou seulement certains types de végétaux ou d'animaux? Si seuls certains types sont exclus de la brevetabilité, prière d'identifier les catégories d'invention ou les caractéristiques des inventions qui sont exclues.	s.o.	<sup>1</sup>	s.o.	*, <sup>1</sup>	<sup>1</sup>	<sup>1</sup>
c) Y a-t-il dans votre législation d'autres éléments qui empêchent la délivrance d'un brevet pour des catégories d'inventions concernant les végétaux ou les animaux qui, par ailleurs, sont nouvelles, impliquent une activité inventive, sont susceptibles d'application industrielle et ont été divulguées de manière appropriée?	s.o.*	Oui*	Non	*	Oui*	Oui*
3. Hormis dans le cas des objets définis comme étant non brevetables dans votre réponse à la question 2, est-il possible, sur votre territoire, de présenter une demande de brevet définie de l'une des manières suivantes?						
a) Demande de brevet non limitée à une variété végétale ou animale déterminée.	Oui	*	Non	Oui	*	Oui
b) Demande de brevet expressément limitée à une variété végétale ou animale.	Oui	Non*	Non	Non	*	Non
c) Demande de brevet expressément limitée à un groupe de végétaux ou d'animaux, le groupe étant défini par référence à une caractéristique commune comme l'incorporation d'un gène particulier.	Oui	*	Non*	Oui	*	Oui
4. Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un micro-organisme nouveau, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle?	Oui	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui
5. Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux (c'est-à-dire un procédé qui se limite aux actes nécessaires à la reproduction sexuée ou asexuée d'un végétal ou d'un animal)?	Oui*	Non*	Non	Non*	Non*	Non*
6. Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un objet qui est identique à ce qui existe dans la nature (par exemple un végétal ou un animal à l'état naturel)?	Non*	Non*	Non	Non*	Non*	*
7. Votre système de brevets inclut-il des dispositions spéciales quelconques pour garantir une divulgation appropriée en ce qui concerne les inventions visées par l'article 27:3 b) (par exemple, les micro-organismes)?	Oui*	Oui*	Oui	Oui*	Oui*	

\* Voir l'annexe III pour de plus amples renseignements.

<sup>1</sup> Les variétés végétales et animales sont exclues.

<sup>2</sup> Les végétaux à reproduction sexuée sont exclus.

	EST	HKC	HUN	ISL	JPN	KOR
1. Y a-t-il, sur votre territoire, des éléments quelconques sur lesquels vous pouvez vous fonder pour refuser un brevet pour une invention consistant en un végétal ou un animal entiers qui est nouvelle, susceptible d'application industrielle, implique une activité inventive et a été divulguée de manière appropriée?	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Non*	Oui
2. Si la réponse à la première question est affirmative, prière de répondre aux questions suivantes:						
a) Votre système de brevets exclut-il que des végétaux ou des animaux entiers puissent être des inventions?	Non*	Non*	Non	Non	s.o.	Non*
b) Si votre système de brevets reconnaît que des végétaux et des animaux entiers peuvent être des inventions, exclut-il toutes les inventions de ce genre de la brevetabilité ou seulement certains types de végétaux ou d'animaux? Si seuls certains types sont exclus de la brevetabilité, prière d'identifier les catégories d'invention ou les caractéristiques des inventions qui sont exclues.	<sup>1</sup>	<sup>1</sup>	Non	<sup>1*</sup>	s.o.	<sup>2</sup>
c) Y a-t-il dans votre législation d'autres éléments qui empêchent la délivrance d'un brevet pour des catégories d'inventions concernant les végétaux ou les animaux qui, par ailleurs, sont nouvelles, impliquent une activité inventive, sont susceptibles d'application industrielle et ont été divulguées de manière appropriée?	Oui*	Oui*	Non		s.o.	Oui*
3. Hormis dans le cas des objets définis comme étant non brevetables dans votre réponse à la question 2, est-il possible, sur votre territoire, de présenter une demande de brevet définie de l'une des manières suivantes?						
a) Demande de brevet non limitée à une variété végétale ou animale déterminée.	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
b) Demande de brevet expressément limitée à une variété végétale ou animale.	Non	Non*	Oui	Non	Oui	Oui
c) Demande de brevet expressément limitée à un groupe de végétaux ou d'animaux, le groupe étant défini par référence à une caractéristique commune comme l'incorporation d'un gène particulier.	Oui	*	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un micro-organisme nouveau, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle?	Oui*	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Oui*
5. Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux (c'est-à-dire un procédé qui se limite aux actes nécessaires à la reproduction sexuée ou asexuée d'un végétal ou d'un animal)?	Non*	Non*	Non*	Non*	Oui	Non*
6. Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un objet qui est identique à ce qui existe dans la nature (par exemple un végétal ou un animal à l'état naturel)?	*	*	Non	*	Non*	Non
7. Votre système de brevets inclut-il des dispositions spéciales quelconques pour garantir une divulgation appropriée en ce qui concerne les inventions visées par l'article 27:3 b) (par exemple, les micro-organismes)?		Oui*	Oui*			Non

	LTU	NOR	NZL	POL	ROM
1. <i>Y a-t-il, sur votre territoire, des éléments quelconques sur lesquels vous pouvez vous fonder pour refuser un brevet pour une invention consistant en un végétal ou un animal entiers qui est nouvelle, susceptible d'application industrielle, implique une activité inventive et a été divulguée de manière appropriée?</i>	Oui*	Oui*	Non*	Oui	Non
2. <i>Si la réponse à la première question est affirmative, prière de répondre aux questions suivantes:</i>					
a) <i>Votre système de brevets exclut-il que des végétaux ou des animaux entiers puissent être des inventions?</i>	Non*	s.o.	s.o.	Non	s.o.
b) <i>Si votre système de brevets reconnaît que des végétaux et des animaux entiers peuvent être des inventions, exclut-il toutes les inventions de ce genre de la brevetabilité ou seulement certains types de végétaux ou d'animaux? Si seuls certains types sont exclus de la brevetabilité, prière d'identifier les catégories d'invention ou les caractéristiques des inventions qui sont exclues.</i>	*1	s.o.	s.o.	1	s.o.
c) <i>Y a-t-il dans votre législation d'autres éléments qui empêchent la délivrance d'un brevet pour des catégories d'inventions concernant les végétaux ou les animaux qui, par ailleurs, sont nouvelles, impliquent une activité inventive, sont susceptibles d'application industrielle et ont été divulguées de manière appropriée?</i>	Oui*	Non	s.o.	s.o.	s.o.
3. <i>Hormis dans le cas des objets définis comme étant non brevetables dans votre réponse à la question 2, est-il possible, sur votre territoire, de présenter une demande de brevet définie de l'une des manières suivantes?</i>					
a) <i>Demande de brevet non limitée à une variété végétale ou animale déterminée.</i>		Non	Oui	Non*	Non
b) <i>Demande de brevet expressément limitée à une variété végétale ou animale.</i>		Non	Oui	Non*	Oui*
c) <i>Demande de brevet expressément limitée à un groupe de végétaux ou d'animaux, le groupe étant défini par référence à une caractéristique commune comme l'incorporation d'un gène particulier.</i>	*	Non	Oui	Oui/ non*	Non
4. <i>Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un micro-organisme nouveau, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle?</i>	Oui*	Oui	Oui	Oui*	Oui
5. <i>Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux (c'est-à-dire un procédé qui se limite aux actes nécessaires à la reproduction sexuée ou asexuée d'un végétal ou d'un animal)?</i>	Non*	Non	Oui	Non*	Oui
6. <i>Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un objet qui est identique à ce qui existe dans la nature (par exemple un végétal ou un animal à l'état naturel)?</i>	Non*	Non*	Non*	Non*	Non*
7. <i>Votre système de brevets inclut-il des dispositions spéciales quelconques pour garantir une divulgation appropriée en ce qui concerne les inventions visées par l'article 27:3 b) (par exemple, les micro-organismes)?</i>	Oui*	Oui*	Non*	Oui*	Oui



	SVK	SVN	THA	USA	ZAF	ZMB
<b>1.</b> <i>Y a-t-il, sur votre territoire, des éléments quelconques sur lesquels vous pouvez vous fonder pour refuser un brevet pour une invention consistant en un végétal ou un animal entiers qui est nouvelle, susceptible d'application industrielle, implique une activité inventive et a été divulguée de manière appropriée?</i>	Oui*	Non	Oui*	Non	Oui	Oui
<b>2.</b> <i>Si la réponse à la première question est affirmative, prière de répondre aux questions suivantes:</i>						
<b>a)</b> <i>Votre système de brevets exclut-il que des végétaux ou des animaux entiers puissent être des inventions?</i>	Non*		Oui*	s.o.	Non	Non
<b>b)</b> <i>Si votre système de brevets reconnaît que des végétaux et des animaux entiers peuvent être des inventions, exclut-il toutes les inventions de ce genre de la brevetabilité ou seulement certains types de végétaux ou d'animaux? Si seuls certains types sont exclus de la brevetabilité, prière d'identifier les catégories d'invention ou les caractéristiques des inventions qui sont exclues.</i>	* , 1		s.o.	s.o.	* , 1	s.o.
<b>c)</b> <i>Y a-t-il dans votre législation d'autres éléments qui empêchent la délivrance d'un brevet pour des catégories d'inventions concernant les végétaux ou les animaux qui, par ailleurs, sont nouvelles, impliquent une activité inventive, sont susceptibles d'application industrielle et ont été divulguées de manière appropriée?</i>	Oui*		*	s.o.	Oui*	Oui*
<b>3.</b> <i>Hormis dans le cas des objets définis comme étant non brevetables dans votre réponse à la question 2, est-il possible, sur votre territoire, de présenter une demande de brevet définie de l'une des manières suivantes?</i>						
<b>a)</b> <i>Demande de brevet non limitée à une variété végétale ou animale déterminée.</i>	*	Oui		Oui	Non	Oui
<b>b)</b> <i>Demande de brevet expressément limitée à une variété végétale ou animale.</i>	Non*	Oui		Oui	Non	Oui
<b>c)</b> <i>Demande de brevet expressément limitée à un groupe de végétaux ou d'animaux, le groupe étant défini par référence à une caractéristique commune comme l'incorporation d'un gène particulier.</i>	*	Oui		Oui		Oui
<b>4.</b> <i>Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un micro-organisme nouveau, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle?</i>	Oui	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui
<b>5.</b> <i>Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux (c'est-à-dire un procédé qui se limite aux actes nécessaires à la reproduction sexuée ou asexuée d'un végétal ou d'un animal)?</i>	Non*	Oui	Non*	Non*	Non	
<b>6.</b> <i>Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un objet qui est identique à ce qui existe dans la nature (par exemple un végétal ou un animal à l'état naturel)?</i>	Non*	Oui*	Non*	Non*	Non*	
<b>7.</b> <i>Votre système de brevets inclut-il des dispositions spéciales quelconques pour garantir une divulgation appropriée en ce qui concerne les inventions visées par l'article 27:3 b) (par exemple, les micro-organismes)?</i>			Non*	Oui*	s.o.	Non

TABLEAU SYNOPTIQUE II: SYSTÈME DE PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

	AUS	BGR	CAN	CHE	CZE	EEC
1. Les lois applicables sur votre territoire prévoient-elles une forme <u>sui generis</u> de protection des obtentions végétales?	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, la protection est-elle conforme aux dispositions de l'un des Actes de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)?	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
3. Si la réponse à la question 2 est affirmative, prière d'indiquer l'Acte de la Convention UPOV sur lequel est fondée votre législation (l'Acte de 1991, l'Acte de 1978 ou l'Acte de 1961/1972).	1991	1991	1978	1978*	1991*	1991
4. Si la protection <u>sui generis</u> des variétés végétales est assurée sur votre territoire, l'autorisation préalable du détenteur du droit est-elle nécessaire pour accomplir l'un des actes suivants: a) actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation ou pour créer de nouvelles variétés végétales? b) actes accomplis pour exploiter commercialement une variété distincte de la variété protégée mais ayant ses caractéristiques essentielles? c) actes ci-après accomplis par un agriculteur: récolte de semences provenant de la plantation d'une variété protégée légitimement obtenue, stockage de ces semences et replantation sur les terres de l'agriculteur? Si aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des activités mentionnées ci-dessus en exemple, la partie accomplissant les actes en question est-elle tenue de rémunérer le détenteur du droit de quelque manière que ce soit?	Non  Oui*  Non*	Non   Non*	Non  Non  Non	Non*  Non*  Non	Non  Oui  Non*	Non  Oui  Non*
5. L'autorisation du détenteur du droit est-elle nécessaire pour les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales?	Non	Non*	Non	Non*	*	
6. La législation de votre pays prévoit-elle d'autres exceptions aux droits conférés?	Oui*	Oui	Oui		*	
7. La protection peut-elle être obtenue pour une variété végétale qui était connue du public, ou mise à sa disposition avant l'application de la protection <u>sui generis</u> à cette variété végétale et, dans l'affirmative, dans quelles conditions (période pendant laquelle le fait que la variété est connue ou mise à la disposition du public n'empêche pas l'octroi de la protection)?	*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui* (1/4/6)	Oui*
8. Pour être admis à bénéficier des droits au titre de la protection <u>sui generis</u> des variétés végétales, faut-il être la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point la variété, ou son ayant droit ou ayant cause?	Oui	Oui	Oui		*	
9. La protection peut-elle dépendre de l'identification d'un gène inexprimé, de la présence d'un ensemble inexprimé de gènes dans le génome de la variété végétale ou des caractéristiques du matériel génétique, plutôt que des caractéristiques exprimées des variétés végétales provenant de ces gènes ou de ce matériel génétique?	Non	Non*	Non	Non	Non	Non
10. Quelles sont les conditions requises par la législation de votre pays pour la protection? <sup>1</sup>	d,h, s,n <sup>1</sup>	d,h,s, n,da <sup>1</sup>	d,h,s, n,da <sup>1</sup>		d,h,s, n,da <sup>1</sup>	
11. Quelle est la durée de la protection?	25/20*	30/25*	18*		25/30*	

\* Voir l'annexe IV pour de plus amples renseignements.

<sup>1</sup> d=distinction; h=homogénéité; s=stabilité; n=nouveauté; da=dénomination appropriée.

	EST	HKC	HUN	ISL	JPN	KOR
1. Les lois applicables sur votre territoire prévoient-elles une forme <u>sui generis</u> de protection des obtentions végétales?	Oui	Oui	Non	Oui*	Oui	Oui
2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, la protection est-elle conforme aux dispositions de l'un des Actes de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)?	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
3. Si la réponse à la question 2 est affirmative, prière d'indiquer l'Acte de la Convention UPOV sur lequel est fondée votre législation (l'Acte de 1991, l'Acte de 1978 ou l'Acte de 1961/1972).	1991	1991*	1978	1991	1991	1991
4. Si la protection <u>sui generis</u> des variétés végétales est assurée sur votre territoire, l'autorisation préalable du détenteur du droit est-elle nécessaire pour accomplir l'un des actes suivants: a) actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation ou pour créer de nouvelles variétés végétales? b) actes accomplis pour exploiter commercialement une variété distincte de la variété protégée mais ayant ses caractéristiques essentielles? c) actes ci-après accomplis par un agriculteur: récolte de semences provenant de la plantation d'une variété protégée légitimement obtenue, stockage de ces semences et replantation sur les terres de l'agriculteur? Si aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer une des activités mentionnées ci-dessus en exemple, la partie accomplissant les actes en question est-elle tenue de rémunérer le détenteur du droit de quelque manière que ce soit?	Non*  Oui*  Non*  Oui*	Non*  Oui*  Oui*	s.o.  s.o.  s.o.	Non*  Oui*  Non*  Oui*	Non  Oui*  Non*  Non	Non  Oui  Non  Non
5. L'autorisation du détenteur du droit est-elle nécessaire pour les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales?	Non*	Non*	s.o.	Non*		Non
6. La législation de votre pays prévoit-elle d'autres exceptions aux droits conférés?		Oui*	Oui			Oui
7. La protection peut-elle être obtenue pour une variété végétale qui était connue du public, ou mise à sa disposition avant l'application de la protection <u>sui generis</u> à cette variété végétale et, dans l'affirmative, dans quelles conditions (période pendant laquelle le fait que la variété est connue ou mise à la disposition du public n'empêche pas l'octroi de la protection)?	Oui* (1/4/6)	Oui* (1/4/6)	Oui*	Oui* (1/4/6)	Oui*	Oui*
8. Pour être admis à bénéficier des droits au titre de la protection <u>sui generis</u> des variétés végétales, faut-il être la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point la variété, ou son ayant droit ou ayant cause?		Oui*	Oui			Oui
9. La protection peut-elle dépendre de l'identification d'un gène inexprimé, de la présence d'un ensemble inexprimé de gènes dans le génome de la variété végétale ou des caractéristiques du matériel génétique, plutôt que des caractéristiques exprimées des variétés végétales provenant de ces gènes ou de ce matériel génétique?	*	*	Non	Non	Non	Non
10. Quelles sont les conditions requises par la législation de votre pays pour la protection? <sup>1</sup>		d,h,s, n,*-1	d,h,s, n,da <sup>1</sup>			d,h,s, n,da <sup>1</sup>
11. Quelle est la durée de la protection?		20/25*	15/18*			25/20*

	LTU	MAR	NOR	NZL	POL	ROM
1. Les lois applicables sur votre territoire prévoient-elles une forme <u>sui generis</u> de protection des obtentions végétales?	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, la protection est-elle conforme aux dispositions de l'un des Actes de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)?	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*
3. Si la réponse à la question 2 est affirmative, prière d'indiquer l'Acte de la Convention UPOV sur lequel est fondée votre législation (l'Acte de 1991, l'Acte de 1978 ou l'Acte de 1961/1972).	1991	1991*	1978*	1978	1991	1991
4. Si la protection <u>sui generis</u> des variétés végétales est assurée sur votre territoire, l'autorisation préalable du détenteur du droit est-elle nécessaire pour accomplir l'un des actes suivants: a) actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation ou pour créer de nouvelles variétés végétales? b) actes accomplis pour exploiter commercialement une variété distincte de la variété protégée mais ayant ses caractéristiques essentielles? c) actes ci-après accomplis par un agriculteur: récolte de semences provenant de la plantation d'une variété protégée légitimement obtenue, stockage de ces semences et replantation sur les terres de l'agriculteur? Si aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer une des activités mentionnées ci-dessus en exemple, la partie accomplissant les actes en question est-elle tenue de rémunérer le détenteur du droit de quelque manière que ce soit?	Non* Non* Non* Oui*	Non* Oui* Non* Non*	Non* Non* Non* Non	Non Non Non Non	Non Non Non Non	Non Oui Non Non*
5. L'autorisation du détenteur du droit est-elle nécessaire pour les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales?	Non*	Non*		Non	Non	Non
6. La législation de votre pays prévoit-elle d'autres exceptions aux droits conférés?	Oui*	Oui*		Oui*	Oui	Oui*
7. La protection peut-elle être obtenue pour une variété végétale qui était connue du public, ou mise à sa disposition avant l'application de la protection <u>sui generis</u> à cette variété végétale et, dans l'affirmative, dans quelles conditions (période pendant laquelle le fait que la variété est connue ou mise à la disposition du public n'empêche pas l'octroi de la protection)?	Oui* (1/4/6)	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*
8. Pour être admis à bénéficier des droits au titre de la protection <u>sui generis</u> des variétés végétales, faut-il être la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point la variété, ou son ayant droit ou ayant cause?	Oui*	Oui*		Oui*	Oui	Oui*
9. La protection peut-elle dépendre de l'identification d'un gène inexprimé, de la présence d'un ensemble inexprimé de gènes dans le génome de la variété végétale ou des caractéristiques du matériel génétique, plutôt que des caractéristiques exprimées des variétés végétales provenant de ces gènes ou de ce matériel génétique?	*		Non	Non*	*	Non
10. Quelles sont les conditions requises par la législation de votre pays pour la protection? <sup>1</sup>	d,h,s, n,* <sup>1</sup>	d,h,s, n,da <sup>1</sup>		d,h, s,n <sup>1</sup>	d,h,s, n,da <sup>1</sup>	d,h,s, n,da <sup>1</sup>
11. Quelle est la durée de la protection?	25/30*	20/25/30*		23/20*	30/25*	30/25*

	SVK	SVN	THA	USA	ZAF	ZMB
1. Les lois applicables sur votre territoire prévoient-elles une forme <u>sui generis</u> de protection des obtentions végétales?	Oui	Oui	Oui	Oui*	Oui	Non*
2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, la protection est-elle conforme aux dispositions de l'un des Actes de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)?	Oui	Oui	*	Oui	Oui	s.o.
3. Si la réponse à la question 2 est affirmative, prière d'indiquer l'Acte de la Convention UPOV sur lequel est fondée votre législation (l'Acte de 1991, l'Acte de 1978 ou l'Acte de 1961/1972).	1991*	1991	*	1991	1991*	s.o.
4. Si la protection <u>sui generis</u> des variétés végétales est assurée sur votre territoire, l'autorisation préalable du détenteur du droit est-elle nécessaire pour accomplir l'un des actes suivants: a) actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation ou pour créer de nouvelles variétés végétales? b) actes accomplis pour exploiter commercialement une variété distincte de la variété protégée mais ayant ses caractéristiques essentielles? c) actes ci-après accomplis par un agriculteur: récolte de semences provenant de la plantation d'une variété protégée légitimement obtenue, stockage de ces semences et replantation sur les terres de l'agriculteur? Si aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer une des activités mentionnées ci-dessus en exemple, la partie accomplissant les actes en question est-elle tenue de rémunérer le détenteur du droit de quelque manière que ce soit?	Non	Non	Non*	Non*	Non	s.o.
	Oui	Oui	Non*	Oui	Non	s.o.
	Non	Non	Non*	Non*	Non	s.o.
	Non	Oui*	Oui	Non		s.o.
5. L'autorisation du détenteur du droit est-elle nécessaire pour les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales?			Non*	Non	Non	s.o.
6. La législation de votre pays prévoit-elle d'autres exceptions aux droits conférés?			Oui*		Oui	s.o.
7. La protection peut-elle être obtenue pour une variété végétale qui était connue du public, ou mise à sa disposition avant l'application de la protection <u>sui generis</u> à cette variété végétale et, dans l'affirmative, dans quelles conditions (période pendant laquelle le fait que la variété est connue ou mise à la disposition du public n'empêche pas l'octroi de la protection)?	Oui* (1/4/6)	Oui*	*	Oui*	Non*	s.o.
8. Pour être admis à bénéficier des droits au titre de la protection <u>sui generis</u> des variétés végétales, faut-il être la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point la variété, ou son ayant droit ou ayant cause?				Oui	Oui*	s.o.
9. La protection peut-elle dépendre de l'identification d'un gène inexprimé, de la présence d'un ensemble inexprimé de gènes dans le génome de la variété végétale ou des caractéristiques du matériel génétique, plutôt que des caractéristiques exprimées des variétés végétales provenant de ces gènes ou de ce matériel génétique?	Non	Non*	*	Non*	*	s.o.
10. Quelles sont les conditions requises par la législation de votre pays pour la protection? <sup>1</sup>			d,h,s, n,*-1		d,h, s,n <sup>1</sup>	*
11. Quelle est la durée de la protection?			12/17/27*	25/20*	25/20*	s.o.

### ANNEXE III

#### Notes explicatives relatives au tableau synoptique I

##### Systèmes de brevets

**Question 1:** *Y a-t-il, sur votre territoire, des éléments quelconques sur lesquels vous pouvez vous fonder pour refuser un brevet pour une invention consistant en un végétal ou un animal entiers qui est nouvelle, susceptible d'application industrielle, implique une activité inventive et a été divulguée de manière appropriée?*

#### **Australie**

Non.

Les principales dispositions législatives pertinentes quant à l'article 27:3 b) sont la *Loi de 1990 sur les brevets*<sup>1</sup> et la *Loi de 1994 sur les droits des obtenteurs*<sup>2</sup>, qui fournissent respectivement le fondement législatif du système de brevet et celui du système de protection des variétés végétales. Ces deux lois ont été notifiées à l'OMC. En pratique, ces deux systèmes fonctionnent de manière indépendante, et la concession d'un droit en vertu d'un système n'affecte pas en elle-même la reconnaissance d'un droit en vertu de l'autre système, à la condition que toutes les conditions d'admissibilité soient remplies.

La Loi sur les brevets permet de breveter des inventions de biotechnologie. Au cours du débat sur la loi en 1989, le Parlement a examiné la question de savoir si le système de brevets devait exclure les gènes et les formes de vie. Il n'en est ressorti qu'une seule exclusion: les êtres humains et les processus biologiques servant à leur reproduction. Par conséquent, en Australie, si une demande de brevet de biotechnologie remplit toutes les conditions habituelles de brevetabilité (à savoir la nouveauté, le caractère inventif, une description complète, etc.), elle sera traitée de la même manière que toute autre demande de brevet, conformément au principe général de l'Accord sur les ADPIC (article 27) selon lequel des droits de brevet devraient pouvoir être obtenus peu importe le domaine technologique concerné.

La Loi sur les droits des obtenteurs accorde certains droits commerciaux exclusifs sur une variété végétale enregistrée. Le droit à l'enregistrement ne s'applique qu'aux variétés nouvelles ou exploitées depuis peu. Une variété nouvelle est une variété qui n'a pas encore été vendue avec le consentement de l'obteneur. Une variété exploitée depuis peu est une variété qui a été vendue avec le consentement de l'obteneur depuis au plus 12 mois en Australie; cette limite est portée à quatre ans dans le cas de variétés provenant de l'étranger (à l'exception des arbres et des vignes pour lesquels cette limite de vente antérieure à l'étranger peut atteindre six ans). Pour être admissible au bénéfice de la protection, le déposant doit démontrer que l'obtention est distincte, homogène et stable. Une demande ne sera acceptée et une protection provisoire accordée que s'il est établi, à première vue, que la variété est distincte de toutes les autres variétés notoirement connues. Pour obtenir des droits d'obteneur, les déposants doivent normalement procéder à la vérification de leurs revendications en menant un essai comparatif de culture, qui inclut l'obtention végétale en question et les variétés notoirement connues qui lui ressemblent le plus.

---

<sup>1</sup> Document IP/N/1/AUS/P/1.

<sup>2</sup> Document IP/N/1/AUS/P/2.

La Loi australienne sur les brevets ne contient aucune exclusion expresse de la brevetabilité (sauf l'article 18 2)), qui serait fondée sur des motifs de moralité ou d'éthique, pour des inventions concernant les végétaux et les animaux, qu'il s'agisse de produits ou de procédés. Toutefois, il est possible qu'un brevet soit refusé pour une invention au motif que l'utilisation de celle-ci serait contraire à la loi (article 51 1)).

## Canada

Oui.

À ce jour, les tribunaux canadiens ont statué que les formes de vie supérieures (par exemple, les organismes multicellulaires différenciés) ne sont pas des objets brevetables. Cette question fait encore l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale.

## Suisse<sup>3</sup>

Oui.

---

<sup>3</sup> En ce qui concerne les réponses de la Suisse, il convient de faire attention aux points suivants:

a. Dans le domaine de la protection conférée par des brevets, la Suisse et le Liechtenstein sont liés par le Traité du 22 décembre 1978 sur la protection conférée par les brevets d'invention (traité notifié en 1996 au titre de l'article 4 d) de l'Accord sur les ADPIC (voir document IP/C/4/CHE/1)). Ce traité a été conclu dans le cadre du traité douanier de 1923 entre les deux pays. En vertu de celui-ci, les deux pays forment un territoire de protection unitaire. En d'autres termes, les brevets délivrés par l'Institut fédéral de la protection intellectuelle et la législation suisse concernant les brevets s'appliquent également au territoire du Liechtenstein. Ce traité bilatéral ne vise que les brevets d'invention.

b. La Suisse et le Liechtenstein sont parties à la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) du 5 octobre 1973. Par ailleurs, les deux pays sont parties au Traité de coopération en matière de brevet de 1970 et au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets de 1977 (conventions administrées par l'OMPI).

c. Dans le domaine de la biotechnologie, la plupart des demandes de brevet (qui produisent leurs effets en Suisse et au Liechtenstein) sont déposées auprès de l'Office européen des brevets ("la voie OEB"). En termes de statistiques, le nombre de demandes présentées par la seule "voie nationale" est en déclin.

d. L'autorité responsable de la délivrance de titres de protection dans le domaine de la biotechnologie (en ce qui concerne la Suisse et le Liechtenstein) est l'Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "l'Institut") au Département fédéral de justice et police, à Berne. Lorsqu'il reçoit des demandes nationales de brevet, l'Institut ne cherche pas à savoir si les inventions sur lesquelles elles portent sont nouvelles et impliquent une activité inventive, il vérifie seulement qu'elles sont susceptibles d'applications industrielles. Le soin de déterminer si une invention est nouvelle et implique une activité inventive est laissé aux tribunaux, en cas d'action en justice. Dans le domaine des inventions biotechnologiques, les critères de protection sont les mêmes que ceux qui sont appliqués dans les autres domaines technologiques. Ainsi, les décisions des tribunaux relatives à la brevetabilité sont également applicables à ce type d'invention.

e. La Suisse est partie à la Convention UPOV (Acte de 1978). La Loi sur la protection des variétés végétales est actuellement en cours de révision en vue de la ratification de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

f. La révision de la Loi sur les brevets est également en cours.

g. Il convient de noter que la révision de ces deux lois a également pour objet de les rapprocher de la législation communautaire (Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. Règlement n° 2100/94 du Conseil de juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales).

Conformément à l'article 1.1 de la Loi fédérale sur les brevets d'invention (LBI; texte notifié au titre de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC le 31 janvier 1996 (voir le document IP/N/1/CHE/1, page 10)), "[l]es brevets d'invention sont délivrés pour les inventions nouvelles utilisables industriellement". Autrement dit, les inventions doivent être nouvelles, impliquer une activité inventive et être susceptibles d'application industrielle. Ces trois conditions doivent être remplies. Les découvertes ne peuvent pas être brevetées.

L'article 1a précise qu'"[i]l n'est pas délivré de brevets d'invention pour les variétés végétales ou les races animales ...". L'article 2 de la LBI, qui énumère les inventions exclues de la brevetabilité, ne mentionne ni les végétaux ni les animaux. Ainsi, toutes les inventions concernant des végétaux ou des animaux entiers, ou des parties de ceux-ci, peuvent être protégées par un brevet en vertu du droit suisse, à condition qu'elles soient conformes aux prescriptions législatives.

Il convient de noter que les inventions dont la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne peuvent pas être brevetées (article 2.a de la LBI), même si elles remplissent toutes les autres conditions pour bénéficier d'une protection (nouveau, activité inventive et possibilité d'application industrielle, divulgation, etc.). Ces conditions ne se limitent pas aux inventions portant sur du matériel vivant, elles sont applicables à tous les domaines techniques.

### **République tchèque**

Oui.

Aux termes de l'article 4 b) de la Loi tchèque sur les brevets, n° 527/1990 Coll., modifiée par la Loi modifiant certaines lois sur la protection de la propriété industrielle, n° 116/2000 Coll., on ne peut obtenir de brevet ni pour les variétés végétales et animales ni pour les procédés essentiellement biologiques qui visent la production et l'amélioration des végétaux et des animaux. Cette disposition repose sur l'article 53 b) de la Convention sur le brevet européen. Cette exclusion ne s'applique pas aux inventions qui se rapportent aux végétaux et aux animaux en tant que tels à la condition que celles-ci satisfassent aux conditions élémentaires de brevetabilité. Dans la pratique en matière de brevets en République tchèque, il n'existe aucun précédent de demande de brevet qui couvrirait expressément un végétal ou un animal.

### **Estonie**

L'article 7, paragraphe 2, alinéa 6 de la Loi sur les brevets dispose que "les inventions biotechnologiques qui peuvent être utilisées uniquement pour une variété végétale ou une race animale déterminée" ne peuvent être protégées par un brevet.

### **Hong Kong, Chine**

Oui.

L'article 93 6) de l'Ordonnance sur les brevets prévoit que les variétés végétales ou animales ne sont pas brevetables. Voir aussi notre réponse à la question 2 c).

### **Hongrie**

Oui.

Voir les articles 1 1) et 6 2) de la Loi sur les brevets.<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Voir le document IP/C/W/125/Add.1.



**Islande**

La Loi sur les brevets n'interdit pas directement l'octroi d'un brevet pour un végétal ou un animal en soi. Toutefois, conformément à l'article 1.4) 2) de la Loi islandaise sur les brevets (Loi n° 17/1991), il n'est pas accordé de brevet pour les variétés végétales ou animales.

**Japon**

Non.

En principe, *il n'existe pas de tels éléments*. Toutefois, les inventions qui risquent de contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la santé publique ne sont pas brevetées (article 32 de la Loi japonaise sur les brevets).

**Lituanie**

En vertu de l'article 2 de la Loi sur les brevets, les inventions concernant les végétaux ou les animaux (produits ou procédés biologiques) ne sont pas brevetables. Cet article prévoit qu'aucun brevet n'est accordé pour les variétés végétales ou animales ou les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux.

**Norvège**

Oui.

Aux termes de la Loi norvégienne sur les brevets, article premier, quatrième alinéa, numéro 2, telle qu'elle est interprétée, il est impossible d'accorder des brevets pour des végétaux, des animaux et les procédés de leur production.

**Nouvelle-Zélande**

Non.

Toutefois, les "animaux" ne comprennent pas les êtres humains. Ces derniers ne sont pas brevetables en vertu de l'article 2 de la Loi néo-zélandaise de 1953 sur les brevets, qui fait référence à un mode de fabrication nouveau faisant l'objet d'un brevet et de l'octroi d'un privilège au sens de l'article 6 de la Loi sur les monopoles. La Loi de 1953 sur les brevets exclut de la brevetabilité les inventions qui sont contraires à la moralité.

**République slovaque**

Oui.

Conformément au paragraphe c) de l'article 4 de la Loi n° 527/1990 sur les brevets, "il n'est pas délivré de brevet pour les variétés végétales ou animales ni pour les procédés biologiques d'obtention et d'amélioration de végétaux ou d'animaux, à l'exception des micro-organismes industriels servant à la production et des procédés biotechnologiques et des produits obtenus par ces procédés, qui sont brevetables. Dans la pratique, il n'existe en République slovaque aucun précédent de demande de brevet couvrant expressément un végétal ou un animal.

**Thaïlande**

En vertu de la Loi sur les brevets B.E.2522 telle que modifiée par la Loi n° 2 sur les brevets B.E.2535 et la Loi n° 3 sur les brevets B.E.2542 (ci-après dénommée "la Loi sur les brevets"), un brevet peut être accordé pour toute invention, de produit ou de procédé, qui est nouvelle, qui implique une activité inventive et qui est susceptible d'application industrielle (article 5).

L'article 9 de la Loi sur les brevets prévoit que les végétaux et les animaux en soi sont exclus de la brevetabilité même si les inventions de ce genre remplissent les conditions de brevetabilité (elles sont nouvelles, impliquent une activité inventive et sont susceptibles d'application industrielle). Toutefois, aucune disposition de la Loi sur les brevets n'exclut de la brevetabilité les méthodes ou les procédés d'obtention de végétaux et d'animaux. En d'autres termes, bien que les végétaux et les animaux ne soient pas brevetables, un brevet peut être obtenu en vertu de la Loi sur les brevets pour les méthodes ou les procédés d'obtention de végétaux et d'animaux.

**Question 2:** *Si la réponse à la première question est affirmative, prière de répondre aux questions suivantes:*

- a) *Votre système de brevets exclut-il que des végétaux ou des animaux entiers puissent être des inventions?*

**Canada**

Oui.

À ce jour, nos tribunaux ont statué que des végétaux entiers en eux-mêmes et des animaux en eux-mêmes ne sont pas des objets brevetables. Cette question fait encore l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale.

**Suisse<sup>5</sup>**

Voir la réponse à la question 1 ci-dessus.

**République tchèque**

Non.

Aux termes de l'article 4 b) de la Loi tchèque sur les brevets, n° 527/1990 Coll., modifiée par la Loi modifiant certaines lois sur la protection de la propriété industrielle, n° 116/2000 Coll., on ne peut obtenir de brevet ni pour les variétés végétales et animales ni pour les procédés essentiellement biologiques qui visent la production et l'amélioration des végétaux et des animaux. Cette disposition repose sur l'article 53 b) de la Convention sur le brevet européen. Cette exclusion ne s'applique pas aux inventions qui se rapportent aux végétaux et aux animaux en tant que tels à la condition que celles-ci satisfassent aux conditions élémentaires de brevetabilité. Dans la pratique en matière de brevets en République tchèque, il n'existe aucun précédent de demande de brevet qui couvrirait un végétal ou un animal.

---

<sup>5</sup> Voir la note de bas de page relative à la question 1.

**Estonie**

L'article 6, paragraphe 2, alinéa 8 de la Loi sur les brevets prévoit que les variétés végétales et les races animales ne sont pas considérées comme des inventions.

**Hong Kong, Chine**

Non.

La question de savoir si une invention de ce genre est brevetable dépend du fait qu'elle soit conforme ou non à l'article 93 1) de l'Ordonnance sur les brevets (voir notre réponse à la question 3 a)).

**Corée**

Non.

En ce qui concerne les végétaux, seuls les végétaux de reproduction asexuée sont brevetables selon l'article 31 de la Loi sur les brevets. Toutefois, aucune disposition de la Loi sur les brevets n'exclut expressément les animaux en soi de la brevetabilité.

**Lituanie**

Voir la réponse à la question 1. Des brevets sont délivrés pour les procédés microbiologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux ou les produits en résultant (en vertu de l'article 2.3 de la Loi sur les brevets).

**République slovaque**

Voir la réponse à la question 1.

**Thaïlande**

Voir la réponse à la question 1.

*b) Si votre système de brevets reconnaît que des végétaux et des animaux entiers peuvent être des inventions, exclut-il toutes les inventions de ce genre de la brevetabilité ou certains types de végétaux ou d'animaux? Si seuls certains types sont exclus de la brevetabilité, prière d'identifier les catégories d'invention ou les caractéristiques des inventions qui sont exclues.*

**Suisse<sup>6</sup>**

Voir la réponse à la question 1 ci-dessus.

**Islande**

Voir la réponse à la question 1.

---

<sup>6</sup> Voir la note de bas de page relative à la question 1.

### **Lituanie**

Voir la réponse à la question 2 a).

### **République slovaque**

Voir la réponse à la question 1.

### **Thaïlande**

Voir la réponse à la question 1. Qui plus est, outre les animaux et les végétaux, l'article 9 exclut de la brevetabilité les matières tant végétales qu'animales.

### **Afrique du Sud**

La Loi n° 57 sur les brevets, de 1978 (telle qu'elle a été modifiée) "la Loi" indique que sont exclus de la protection par brevet les races animales et variétés végétales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention d'animaux ou de végétaux, autres que les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés.

- c) *Y a-t-il dans votre législation d'autres éléments qui empêchent la délivrance d'un brevet pour des catégories d'inventions concernant les végétaux ou les animaux qui, par ailleurs, sont nouvelles, impliquent une activité inventive, sont susceptibles d'application industrielle et ont été divulguées de manière appropriée?*

### **Australie**

Voir la réponse à la question 1.

### **Bulgarie**

Oui.

L'article 7.1 de la Loi sur les brevets exclut de la brevetabilité les inventions concernant les végétaux ou les animaux dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale pour protéger l'ordre public ou la moralité.

L'article 7.3 de la Loi sur les brevets exclut spécifiquement de la brevetabilité les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques utilisés pour leur production.

### **Suisse<sup>7</sup>**

Comme il a été indiqué précédemment (question 1), les inventions dont la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne peuvent pas être brevetées (article 2.a de la LBI). L'expression "bonnes mœurs" doit être interprétée comme incluant la dignité de la personne humaine et de l'animal.

---

<sup>7</sup> Voir la note de bas de page relative à la question 1.

## République tchèque

Oui.

Aux termes de l'article 4 a) de la Loi tchèque sur les brevets, les inventions dont l'exploitation serait contraire à l'"ordre public" ou aux bonnes mœurs ne peuvent obtenir la protection d'un brevet.

## Communautés européennes

Oui.

Aux termes de l'article 6, paragraphes 1) et 2), point d) de la Directive 98/44/CE, "[l]es inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sont exclues de la brevetabilité ... " et, en particulier, "les procédés de modification génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés" ne sont pas brevetables.

## Estonie

Aux termes des articles 7, paragraphe 1, alinéa 1 et 7, paragraphe 2, alinéa 4 de la Loi sur les brevets, la protection conférée par le brevet ne peut s'appliquer:

- aux inventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
- aux procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour la santé des hommes ou des animaux ainsi que des animaux issus de l'utilisation de tels procédés.

## Hong Kong, Chine

L'article 93 5) de l'Ordonnance sur les brevets prévoit que "l'invention dont la publication ou l'application serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs n'est pas brevetable". À cette date, cette exclusion n'a pas encore été mise à l'épreuve en justice. Aucun brevet n'a été jusqu'ici jugé contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs à Hong Kong, Chine.

## Corée

Oui.

Même si la loi concernée ne contient pas de disposition précise à ce sujet, il est généralement convenu, ainsi que le prévoient les "Directives concernant l'examen des inventions dans certains domaines", que les éléments suivants ne sont pas brevetables: les inventions qui concernent les êtres humains ou les organes des êtres humains; les inventions dans lesquelles des êtres humains forment un constituant; et les méthodes diagnostiques, thérapeutiques ou chirurgicales pour le traitement des êtres humains. L'article 32 de la Loi sur les brevets exclut de la brevetabilité les inventions qui contreviennent à l'ordre public ou à la moralité, ou qui sont nuisibles pour la santé. Par ailleurs, l'article 42.3 de la Loi sur les brevets prévoit que les inventions qui ne satisfont pas aux exigences de description ne sont pas non plus brevetables.

### **Lituanie**

Selon l'article 2 de la Loi sur les brevets, ne peuvent pas faire l'objet d'un brevet les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'intérêt général, aux principes humanitaires et à la morale.

### **République slovaque**

En vertu du paragraphe a) de l'article 4 de la Loi n° 527/1990 sur les brevets, "il n'est pas délivré de brevet pour des inventions contraires à l'intérêt public, et en particulier aux principes d'humanité et de moralité".

### **Thaïlande**

Aucune invention préjudiciable à l'ordre public, à la moralité, à la santé ou au bien-être n'est protégée par la Loi sur les brevets (article 9.5).

### **Afrique du Sud**

La Loi prévoit qu'une invention dont on peut généralement supposer que la publication ou l'exploitation serait de nature à encourager les comportements agressifs ou immoraux est exclue de la protection par brevet.

### **Zambie**

Oui.

La Loi sur les brevets, chapitre 400, n'exclut aucun domaine technologique du champ de la protection. Toutefois, le Directeur de l'enregistrement est libre de la refuser aux inventions jugées contraires à la moralité ou à l'ordre public.

La Loi n'exclut aucun domaine technologique du champ de la protection. Toutefois, le Directeur de l'enregistrement est libre de la refuser aux inventions jugées contraires à la moralité ou à l'ordre public. De plus, les substances utilisées comme aliments ou médicaments qui sont de simples mélanges d'ingrédients connus, ou un procédé d'obtention d'un tel mélange, sont exclues de la brevetabilité (article 38 de ladite loi).

**Question 3:** *Hormis dans le cas des objets définis comme étant non brevetables dans votre réponse à la question 2, est-il possible, sur votre territoire, de présenter une demande de brevet définie de l'une des manières suivantes?*

a) *Demande de brevet non limitée à une variété végétale ou animale déterminée*

### **Bulgarie**

Voir la réponse à la question 2.c, ci-dessus.

### **République tchèque**

Il ne s'est présenté aucun cas de ce genre dans notre pratique de mise en application jusqu'ici.

**Hong Kong, Chine**

Oui.

Une telle invention doit être conforme à l'article 93 1) de l'Ordonnance sur les brevets (c'est-à-dire qu'elle doit être susceptible d'application industrielle, être nouvelle et impliquer une activité inventive) et conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Voir notre réponse à la question 2 c).

**Pologne**

La réponse est "non" en général, sous réserve, toutefois, que cela ne concerne pas les procédés non biologiques.

Les questions 3 a) et 3 b) seraient plus faciles à comprendre si elles s'accompagnaient d'exemples concrets. Il se peut que nous ayons répondu "non" à la question 3 a) parce que nous l'avons comprise différemment. Si le Secrétariat songeait à n'importe quelle variété végétale non définie, la réponse à cette question serait "oui". Il ne faut cependant pas oublier que chaque cas est examiné individuellement, dans le cadre de la demande dans son ensemble à laquelle sont annexés une description, des dessins et des réserves. Et c'est pourquoi il n'est pas totalement pertinent de répondre par un simple "oui" ou "non".

**République slovaque**

Nous n'avons pas encore eu de cas pratique de ce genre.

*b) Demande de brevet expressément limitée à une variété végétale ou animale*

**Bulgarie**

Non.

Voir la réponse à la question 2 c), ci-dessus.

**République tchèque**

Il ne s'est présenté aucun cas de ce genre dans notre pratique de mise en application jusqu'ici.

**Hong Kong, Chine**

Non.

Voir notre réponse à la question 1.

**Pologne**

La réponse est "non" en général, sous réserve, toutefois, que cela ne concerne pas les procédés non biologiques.

Les questions 3 a) et 3 b) seraient plus faciles à comprendre si elles s'accompagnaient d'exemples concrets. Il se peut que nous ayons répondu "non" à la question 3 a) parce que nous l'avons comprise différemment. Si le Secrétariat songeait à n'importe quelle variété végétale non définie, la réponse à cette question serait "oui". Il ne faut cependant pas oublier que chaque cas est

examiné individuellement, dans le cadre de la demande dans son ensemble à laquelle est annexée une description, des dessins et des réserves. Et c'est pourquoi il n'est pas totalement pertinent de répondre par un simple "oui" ou "non".

### **Roumanie**

Oui, en ce qui concerne les variétés animales.

### **République slovaque**

Voir la réponse à la question 3 a).

- c) *Demande de brevet expressément limitée à un groupe de végétaux ou d'animaux, le groupe étant défini par référence à une caractéristique commune comme l'incorporation d'un gène particulier*

### **Bulgarie**

Le champ de la protection conférée par des brevets pour des inventions concernant les végétaux peut être limité à la cellule ancêtre d'une nouvelle variété produite à partir du nouveau matériel génétique brevetable et transmise aux cultures tissulaires obtenues à partir de cette cellule. Ces dernières peuvent devenir l'ancêtre d'une nouvelle variété ou même d'une unité taxonomique supérieure mais, en tant que telles, elles ne sont protégées que par la Loi sur la protection des nouvelles variétés végétales et races animales. Voir également la réponse à la question 2.c ci-dessus.

### **Canada**

Non.

Le gène particulier peut être brevetable, mais pas le groupe de végétaux ou d'animaux.

### **République tchèque**

Voir les réponses précédentes.

### **Hong Kong, Chine**

Il n'y a eu aucun cas de ce genre à Hong Kong, Chine.

Qu'une invention de ce genre soit brevetable ou non dépend de ce qu'elle soit ou non conforme à l'article 93 1) de l'Ordonnance sur les brevets. Les commentateurs dans d'autres pays sont d'avis que les végétaux et animaux génétiquement modifiés ne sont pas des variétés au sens de la Convention sur le brevet européen, mais sont des représentants d'une large famille caractérisée par quelque gène nouveau, par exemple celui qui rend résistant à un herbicide (voir le paragraphe 1.20 du *C.I.P.A. Guide to Patents Act (4<sup>th</sup> Edition)*). En pareil cas, la prescription de l'article 93 6) de l'Ordonnance sur les brevets contre la brevetabilité de variétés végétales ou animales n'est peut-être pas applicable.

### **Lituanie**

Les revendications sont expressément limitées, en ce sens que des brevets ne sont pas accordés pour une variété végétale ou animale, mais les gènes isolés peuvent être brevetables.



**Pologne**

Oui, en ce qui concerne les végétaux.

Non, en ce qui concerne les animaux.

**République slovaque**

Voir la réponse à la question 3 a).

**Question 4:** *Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un micro-organisme nouveau, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle?*

**Canada**

Oui.

Les micro-organismes, y compris les lignées cellulaires et les hybridomes, sont brevetables.

**Estonie**

Oui.

Dans la mesure où une matière biologique peut faire l'objet d'une invention (article 6, paragraphe 1 de la Loi sur les brevets).

**Hong Kong, Chine**

Oui.

En ce qui concerne les micro-organismes et les brevets de courte durée, l'Ordonnance sur les brevets renferme des dispositions relatives au dépôt de ces micro-organismes (voir son article 128 et l'article 73 des Règles (générales) sur les brevets).

**Islande**

Conformément à l'article 1.4) 2) de la Loi islandaise sur les brevets (Loi n° 17/1991), il est possible d'obtenir un brevet pour les procédés microbiologiques et les produits résultant de tels procédés. La Loi sur les brevets n'interdit pas directement l'octroi d'un brevet pour un micro-organisme.

**Corée**

Oui.

Voir la réponse à la question 1.

**Lituanie**

Des brevets, comme il a été indiqué dans la réponse 1, sont délivrés pour les procédés microbiologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux ou les produits en résultant (en vertu de l'article 2.3 de la Loi sur les brevets).

## **Pologne**

Oui.

Aux termes de l'article 12 1) de la présente loi de 1972 sur l'activité inventive (loi consolidée de 1993), ne sont pas brevetables les nouvelles variétés végétales ou races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux. La brevetabilité des micro-organismes n'est pas expressément prévue, mais dans la pratique, des brevets sont aussi accordés pour des inventions microbiologiques.

Dans le cadre de la nouvelle Loi sur la propriété industrielle, qui devrait être adoptée au cours du premier semestre de 1999, il ne sera pas accordé de brevets pour les variétés végétales ou les races animales ainsi que pour les procédés biologiques essentiels d'obtention de végétaux ou d'animaux. Il sera également expressément prévu que des brevets seront accordés pour les procédés microbiologiques et leurs produits.

## **Thaïlande**

Les micro-organismes modifiés et la modification de leurs composantes sont brevetables (article 9).

**Question 5:** *Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux (c'est-à-dire un procédé qui se limite aux actes nécessaires à la reproduction sexuée ou asexuée d'un végétal ou d'un animal)? Dans la négative, prière d'indiquer le fondement juridique en vertu duquel ces inventions sont réputées ne pas pouvoir bénéficier de la protection d'un brevet.*

## **Australie**

Voir la réponse à la question 1, ci-dessus. L'article 18 2) de la Loi sur les brevets prévoit que "les êtres humains et les procédés biologiques de reproduction des êtres humains ne constituent pas des inventions brevetables".

## **Bulgarie**

Non.

Article 7.3 de la Loi sur les brevets. Voir la réponse à la question 2.c ci-dessus.

## **Suisse<sup>8</sup>**

Le refus de délivrer un brevet concernant un tel procédé est fondé sur l'article 1a de la LBI.

## **République tchèque**

Non.

Aux termes de l'article 4 b) de la Loi tchèque sur les brevets, n° 527/1990 Coll., modifiée par la Loi modifiant certaines lois sur la protection de la propriété industrielle, n° 116/2000 Coll., on ne

---

<sup>8</sup> Voir la note de bas de page relative à la question 1.

peut obtenir de brevets ni pour les variétés végétales et animales ni pour les procédés essentiellement biologiques qui visent la production et l'amélioration des végétaux et des animaux.

### **Communautés européenne s**

Non.

L'article 4 1) b) de la Directive 98/44/CE dispose que: "les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention de végétaux ou d'animaux" ne sont pas brevetables.

L'article 2 2) de la Directive 98/44/CE porte: "Un procédé d'obtention de végétaux ou d'animaux est essentiellement biologique s'il consiste intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection".

### **Estonie**

Il n'est pas possible d'obtenir un brevet pour un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux. En application de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 5 de la Loi sur les brevets, ne peuvent être protégés par un brevet les procédés qui sont essentiellement biologiques et sont utilisés pour l'obtention de matières biologiques, de variétés végétales ou de races animales, à l'exception des procédés microbiologiques utilisés pour l'obtention de micro-organismes. Un procédé essentiellement biologique utilisé pour l'obtention de matières biologiques ou pour l'obtention de variétés végétales ou de races animales est défini à l'article 7, paragraphe 3 comme un procédé entièrement fondé sur un phénomène naturel, tel que le croisement ou la sélection.

### **Hong Kong, Chine**

Non.

L'article 93 6) de l'Ordonnance sur les brevets prévoit qu'un "procédé essentiellement biologique de production de végétaux ou d'animaux" n'est pas brevetable.

### **Hongrie**

Non.

Les procédés essentiellement biologiques sont considérés comme faisant partie de la même catégorie que les découvertes et relèvent donc des dispositions de l'article premier de la Loi sur les brevets.

### **Islande**

Non.

Conformément à l'article 1.4) 2) de la Loi islandaise sur les brevets, il n'est pas octroyé de brevets pour des "procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux".

### **Corée**

Non, car il ne s'agit pas d'une "invention" au sens de la phrase principale de l'article 29 de la Loi sur les brevets.

## **Lituanie**

L'article 2 de la Loi sur les brevets prévoit que des brevets ne sont pas accordés pour les variétés végétales ou animales ou les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux procédés microbiologiques pour l'obtention de végétaux ou d'animaux ou aux produits qui en résultent.

## **Pologne**

Non.

En vertu de l'article 12 1) de la Loi en vigueur de 1972 sur l'activité inventive (Loi consolidée de 1993) ainsi que de la nouvelle loi sur la propriété industrielle, qui devrait être adoptée au cours du premier semestre de 1999.

## **République slovaque**

Non.

Voir l'article 4 c) de la Loi sur les brevets.

## **Thaïlande**

Les variétés végétales en soi ne sont pas des objets brevetables en vertu de la Loi sur les brevets mais un brevet peut être obtenu pour tout procédé d'obtention de nouvelles variétés végétales à condition qu'il soit nouveau, qu'il implique une activité inventive et qu'il soit susceptible d'application industrielle (Les variétés végétales sont protégées en vertu de la Loi B.E.2542 (1999) sur la protection des variétés végétales).

## **États-Unis**

Non, si la demande se limite aux procédés essentiellement biologiques qui se produisent naturellement, englobant les étapes de la reproduction sexuée ou asexuée d'un végétal ou la reproduction sexuée d'un animal. Une telle demande ne satisferait pas à l'une ou plusieurs des conditions de brevetabilité, utilité, nouveauté et activité inventive, prévues par les articles 101, 102 et 103 du titre 35, du Code des États-Unis d'Amérique.

**Question 6:** *Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un objet qui est identique à ce qui existe dans la nature (par exemple un végétal ou un animal à l'état naturel)?*

## **Australie**

Non.

Si une revendication définit un produit ou une composition en soi qui existe déjà dans la nature, il ne s'agit pas d'un "mode de fabrication" ni d'une nouveauté, c'est donc un objet non brevetable suivant la Loi sur les brevets. Si la forme du produit a été changée par rapport à ce qui existe dans la nature au moyen d'une intervention technique de l'homme, ce produit est brevetable, à condition qu'il satisfasse aux prescriptions de brevetabilité, comme le caractère inventif et la nouveauté. Ainsi, une revendication de la protéine x, qui existe dans la nature, n'est pas brevetable, tandis qu'une revendication de la protéine x isolée et purifiée l'est. Des séquences précises d'ADN sont généralement considérées comme des fragments de chromosomes. Comme ces séquences ne se

trouvent pas isolément dans la nature, elles sont brevetables. Des méthodes ou des procédés de fabrication de produits qui existent dans la nature sont brevetables.

### **Bulgarie**

Non. Selon la pratique établie, les procédés et produits identiques à ceux qui existent dans la nature ne sont pas brevetables du fait qu'ils n'impliquent pas une activité inventive; en tel cas, les procédés permettant d'isoler des produits existant dans la nature ou les méthodes d'utilisation de procédés ou produits existant dans la nature sont brevetables.

### **Suisse<sup>9</sup>**

Un objet qui est identique à ce qui existe dans la nature est brevetable si 1) il n'est pas connu au moment du dépôt de la demande de brevet et 2) le procédé utilisé pour l'isoler ou pour l'identifier est nouveau. Tout objet identique à ce qui existe dans la nature ne remplissant pas ces deux conditions est considéré comme une découverte et n'est donc pas brevetable en vertu de la législation suisse.

### **République tchèque**

Non.

Suivant la Loi tchèque sur les brevets n° 527/1990 Coll., les brevets sont concédés pour les inventions qui sont nouvelles, qui impliquent une activité inventive et qui sont susceptibles d'application industrielle. Les découvertes ne sont pas brevetables (voir l'article 3 1) et 2) de la Loi tchèque sur les brevets).

L'article 2 a) de la Loi sur la protection des inventions biotechnologiques, n° 206/2000 Coll., est ainsi libellé: "Les inventions biotechnologiques sont brevetables si elles concernent une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel."

Aux termes de l'article 1 a) de la Loi sur la protection des inventions biotechnologiques, n° 206/2000 Coll., "on entend par matière biologique une matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique".

### **Communautés européennes**

L'article 3 2) de la Directive 98/44/CE est ainsi libellé: "Une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel."

Aux termes de l'article 2 1) de la Directive 98/44/CE, on entend par "matière biologique": "une matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique".

### **Estonie**

Oui (la récréation artificielle et le clonage sont autorisés).

---

<sup>9</sup> Voir la note de bas de page relative à la question 1.

### **Hong Kong, Chine**

Il n'y a eu aucun cas de ce genre à Hong Kong, Chine.

L'article 93 1) de l'Ordonnance sur les brevets prévoit qu'une invention est brevetable si elle est susceptible d'application industrielle, est nouvelle et implique une activité inventive. Le paragraphe 93 2) énumère les matières non brevetables, à savoir découverte, théorie scientifique et méthode mathématique.

Le point fondamental à noter est qu'une "découverte" n'est pas brevetable. Les produits et les compositions ne sont pas exclus de la brevetabilité selon la loi de Hong Kong, Chine du fait qu'ils sont identiques à quelque chose qui existe dans la nature. La question qui se pose est de savoir s'il s'agit d'une découverte. Il est probable que le fait de trouver pour la première fois une substance ou un micro-organisme qui existe dans la nature est une découverte. Cependant, s'il est nécessaire de mettre au point un procédé pour extraire la substance ou le micro-organisme en question, il se peut bien que ce procédé, et la matière obtenue au moyen de ce procédé, soient brevetables. Tout dépend des circonstances du cas d'espèce, et de l'état de la technique.

### **Islande**

Oui, à condition que l'invention soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.

### **Japon**

Non.

La Loi japonaise sur les brevets exige que l'invention soit une *création*. À cet égard, les simples découvertes, y compris les matières qui existent dans la nature ou les phénomènes naturels, qui n'impliquent la création délibérée d'aucune idée technique, ne constituent pas des inventions. Par conséquent, *il est impossible d'obtenir un brevet pour une matière qui existe dans la nature ou pour un phénomène naturel*.

Toutefois, les substances chimiques, les micro-organismes et les autres éléments du même genre sont considérés comme des créations lorsqu'ils sont extraits par l'homme des matières qui existent dans la nature. Par conséquent, ces demandes sont brevetables.

### **Lituanie**

Si la revendication définit un produit ou un composé qui existe déjà dans la nature, celui-ci est considéré comme non brevetable en vertu de la Loi sur les brevets. Selon la loi, il s'agit alors d'une découverte.

### **Norvège**

Non.

En Norvège, il est impossible d'obtenir un brevet visant des végétaux et des animaux à l'état naturel. Cependant, les micro-organismes identiques à ceux que l'on trouve dans la nature sont susceptibles d'être brevetés s'ils sont isolés et répondent aux conditions de brevetabilité.

**Nouvelle-Zélande**

Non.

Un objet que l'on trouve dans la nature est brevetable à condition que la demande ne porte pas sur l'objet à l'état naturel, ou qu'elle n'englobe pas le végétal ou l'animal à l'état naturel ou tel qu'on le trouve normalement dans la nature.

**Pologne**

La réponse est "non" en général, mais lorsque l'objet est obtenu par des procédés synthétiques, à savoir des procédés microbiologiques, la réponse est "oui".

**Roumanie**

Non.

Seules les inventions qui impliquent un effort créateur sont des objets brevetables. Exemple: en vertu de la Décision du gouvernement n° 152/1992, Règle 11 2) b), les substances chimiques et biologiques existant dans la nature sont brevetables à condition que celles-ci impliquent un effort créateur.

**République slovaque**

Non.

En vertu du paragraphe 1) de l'article 3 de la Loi sur les brevets, un brevet est délivré pour toute invention qui est nouvelle, implique une activité inventive et est susceptible d'application industrielle. Les simples découvertes, y compris les matières qui existent dans la nature, ne satisfont pas à tous les critères mentionnés et ne sont donc pas brevetables.

**Slovénie**

Oui, à condition que les prescriptions habituelles en matière de brevetabilité soient satisfaites.

**Thaïlande**

Dans une certaine mesure, la définition du terme "invention", figurant à l'article 3 de la Loi sur les brevets qui se lit ainsi: "une invention s'entend de toute innovation ou invention qui crée un nouveau produit ou procédé, ou toute amélioration d'un produit ou d'un procédé connu", reflète probablement le principe qui est à la base du système des brevets à savoir qu'il ne sera accordé aucun brevet pour les choses se produisant dans la nature. Dans le même ordre d'idée, l'article 9.1 exclut de la brevetabilité les micro-organismes et leurs composantes qui existent déjà dans la nature ainsi que les matières végétales et animales.

Pour ce qui est d'un objet identique à ce qui se produit dans la nature, la Loi sur les brevets prévoit que les végétaux et les animaux, qu'ils soient modifiés ou qu'ils existent dans la nature, ne peuvent faire l'objet d'un brevet.

## États-Unis

Non.

En vertu de la loi et de la pratique des États-Unis, un brevet ne peut être accordé pour une demande qui se limite à un objet qu'il est impossible de distinguer de la forme sous laquelle on le trouve dans la nature. Par exemple, une revendication présentée pour une bactérie se trouvant dans la nature ne répondrait pas en soi aux conditions de nouveauté et d'utilité (article 101 du titre 35, Code des États-Unis d'Amérique). Toutefois, ces conditions, ainsi que la nécessité d'impliquer une activité inventive, sont considérées comme satisfaites lorsque la demande porte sur une composition isolée et/ou purifiée contenant un objet que l'on rencontre à l'état naturel qui présente des propriétés nouvelles ou inattendues.

## Afrique du Sud

Non.

Bien que cet aspect ne soit pas expressément visé, la Loi dispose que les découvertes sont exclues de la définition d'une invention aux fins de la présente Loi.

**Question 7:** *Votre système de brevets inclut-il des dispositions spéciales quelconques pour garantir une divulgation appropriée en ce qui concerne les inventions visées par l'article 27:3 b) (par exemple, les micro-organismes)?*

## Australie

Oui.

L'article 41 de la Loi sur les brevets énonce les prescriptions additionnelles qui s'appliquent aux mémoires descriptifs se rapportant à des micro-organismes.

En résumé, le dépôt est impératif si:

- 1) une invention implique la modification ou la culture d'un micro-organisme (dans les cas autres que ceux où le micro-organisme constitue lui-même l'invention); et
- 2) on ne pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'un homme du métier pertinent dans le cadre du territoire d'application du brevet exécute l'invention sans disposer d'un échantillon du micro-organisme; et
- 3) le micro-organisme n'est pas accessible, de manière appropriée aux circonstances, à l'homme du métier pertinent dans le cadre du territoire d'application du brevet.

L'Office des brevets peut également exiger un dépôt s'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que le micro-organisme revendiqué puisse être obtenu par reproduction ou produit à partir des renseignements fournis dans le mémoire descriptif, par exemple lorsque l'invention réside dans un organisme qui est produit par un processus de mutation aléatoire ou qui est un hybridome spécifique sécrétant un anticorps monoclonal particulier.

Dans les autres cas, le dépôt n'est pas obligatoire, mais les demandeurs sont libres de le faire s'ils le souhaitent. L'Office des brevets reconnaît, dans certaines circonstances, qu'une description écrite est susceptible de fournir à une personne du métier suffisamment de précisions pour lui



permettre de reproduire le micro-organisme inventif et que ces renseignements constituent une divulgation suffisante.

L'Office des brevets n'accepte pas les dépôts faits auprès d'institutions autres que celles qui sont reconnues par le Traité de Budapest. Toutefois, si l'invention et les revendications se rapportent à l'utilisation, à la culture ou à la modification d'un micro-organisme, l'Office reconnaît qu'il est possible que les dépôts autres que ceux faits par le déposant soient facilement accessibles comme l'exige le point 3) ci-dessus. Dans ce cas, le demandeur n'aura pas besoin d'effectuer un dépôt visé par le Traité de Budapest.

L'Office des brevets accepte toute forme de dépôt reproductible qui est acceptée par les autorités de dépôt internationales (y compris les cultures de cellules végétales, les plasmides et les semences), mais fait observer que les autorités de dépôt internationales sont assujetties à des limites quant à la nature du matériel qu'elles peuvent accepter et que l'Office des Brevets est lié par ces limites.

### **Bulgarie**

Oui.

L'article 37.1 de la Loi sur les brevets contient des dispositions générales assurant une divulgation adéquate de l'objet des inventions. Quand la demande de brevet porte sur un objet biologique qui ne peut être divulgué de façon à permettre à une personne du métier d'exécuter l'invention et quand l'objet en question n'est pas généralement accessible, la description requise lors du dépôt de la demande doit préciser que l'objet a été déposé auprès d'une institution internationale agréée. Le dépôt doit être effectué au plus tard à la date d'antériorité (article 37.2 de la Loi sur les brevets).

### **Suisse<sup>10</sup>**

Oui.

La Suisse et le Liechtenstein sont tous deux parties au Traité de Budapest de 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

### **République tchèque**

Oui.

La République tchèque est signataire du Traité de Budapest sur le dépôt des micro-organismes de 1977. Des dispositions spéciales sont incluses dans la Loi sur la protection des inventions biotechnologiques, n° 206/2000 Coll.

### **Hong Kong, Chine**

Oui.

Voir notre réponse à la question 4 ci-dessus.

---

<sup>10</sup> Voir la note de bas de page relative à la question 1.

### **Hongrie**

Oui.

La Hongrie est signataire du Traité de Budapest sur le dépôt des micro-organismes (1977).

### **Lituanie**

La Loi sur les brevets prévoit que la description doit exposer l'invention de façon suffisamment complète et claire pour qu'une personne du métier puisse l'utiliser. Lorsqu'une demande de brevet porte sur du matériel biologiquement reproductible qui ne peut pas être exposé dans la demande d'une façon permettant à une personne du métier de l'utiliser, et qui n'est pas accessible à tous, ce matériel doit être déposé auprès d'une institution dépositaire en vue d'être conservé. La demande de brevet déposée auprès du Bureau des brevets doit être accompagnée d'une pièce attestant le dépôt de ce produit biologique.

### **Norvège**

Oui.

Une divulgation adéquate de l'invention brevetable est assurée au moyen de l'article 8, deuxième alinéa, et de l'article 8a de la Loi sur les brevets. Les dispositions sont conformes au Traité de Budapest de 1977 (tel qu'il a été modifié en 1980).

### **Nouvelle-Zélande**

Non.

Aux termes de l'article 10 3) de la Loi de 1953 sur les brevets, le mémoire descriptif complet doit décrire en détail l'invention et son mode d'exécution, indiquer le meilleur mode d'exécution de l'invention connu du déposant et pour lequel il est en droit de demander une protection.

### **Pologne**

Oui.

Il n'y a pas, à cet égard, de prescriptions particulières concernant ce type d'invention. Comme pour les autres inventions, une demande de brevet doit inclure une description de l'invention divulguant sa nature d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter. Si la présentation d'un micro-organisme, qui n'est pas accessible au public ou ne peut être décrit d'une manière complète, est nécessaire pour exécuter l'invention, ladite présentation peut dans cette mesure être faite en se référant au dépôt du micro-organisme effectué dans un ensemble de micro-organismes. Aux fins de reconnaître le dépôt comme répondant aux conditions de divulgation de l'invention, une institution de dépôt est tenue de rendre le dépôt accessible aux tierces parties durant toute la procédure de délivrance du brevet et au moins durant toute la durée du brevet.

### **Thaïlande**

Il n'existe aucune prescription spéciale pour assurer une divulgation suffisante des inventions visées à la question A.6. Toutefois, les dispositions générales ci-après, établies à l'article 17 de la Loi sur les brevets en vue d'assurer une divulgation suffisante, s'appliqueront également à ce type d'invention:

- la demande de brevet contiendra une description détaillée de l'invention;
- cette description sera complète, concise, claire et précise de façon à permettre à un spécialiste du domaine dont il s'agit ou du domaine qui lui est le plus apparenté de fabriquer ou d'utiliser l'invention;
- la description indiquera la meilleure manière d'exécuter l'invention connue de l'inventeur (le requérant).

### **États-Unis**

Oui.

Si l'Office des brevets et des marques conclut qu'il est impossible d'exploiter une invention ayant trait à un micro-organisme sur la base de la seule demande, il exigera du demandeur qu'il dépose un échantillon du micro-organisme. En pareil cas, le demandeur doit effectuer le dépôt sous une forme compatible avec les règles relatives au dépôt des micro-organismes (à savoir, article 1.801 et suivants du *Code of Federal Regulations*).

## ANNEXE IV

Notes explicatives relatives au tableau synoptique IISystèmes de protection des variétés végétales

**Question 1:** *Les lois applicables sur votre territoire prévoient-elles une forme sui generis de protection des obtentions végétales?*

**Islande**

Un projet de loi sur la protection des variétés végétales a été adopté par le Parlement le 19 mai 2000. La Loi islandaise sur la protection des variétés végétales (Loi n° 58/2000) prévoit une forme *sui generis* de protection des obtentions végétales.

**États-Unis**

Oui.

La législation des États-Unis prévoit une forme *sui generis* de protection des variétés végétales à reproduction sexuée et à multiplication par tubercule, dans le cadre de la Loi sur la protection des variétés végétales (articles 2321 et suivants du titre 7, Code des États-Unis d'Amérique).

En vertu de la législation des États-Unis, quiconque met au point une nouvelle *variété végétale* peut obtenir l'une des trois formes de protection, parmi lesquelles deux sont fonction du type de reproduction de la variété végétale:

- Si la variété a été mise au point par *reproduction sexuée* ou par *multiplication par tubercule*, l'obteneur peut obtenir un certificat de protection de variété végétale au titre de la Loi sur la protection des variétés végétales (articles 2321 et suivants du titre 7, Code des États-Unis d'Amérique) administrée par l'Office de protection des variétés végétales du Département de l'agriculture.
- Si la variété, autre que les végétaux à multiplication par tubercule, a été mise au point par *reproduction asexuée*, l'obteneur peut obtenir un brevet de variété au titre de la Loi sur les brevets de variété (articles 161 et suivants du titre 35, Code des États-Unis d'Amérique) auprès de l'Office des brevets et des marques.
- Quelle que soit la méthode de multiplication, la personne qui a mis au point une nouvelle *invention* concernant un végétal, à savoir, une variété végétale ou une invention concernant des végétaux relevant d'une classification taxonomique supérieure, peut obtenir un brevet concernant un modèle d'utilité au titre de la Loi générale sur les brevets (à savoir un brevet d'invention en vertu de l'article 101 du titre 35, Code des États-Unis d'Amérique) auprès de l'Office des brevets et des marques.

## Zambie

Non.

La Zambie a déjà mis au point un projet de loi sur les droits des obtenteurs. Celui-ci repose sur les principes définis dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, en vertu duquel les parties sont libres de protéger les obtentions végétales par des droits d'obteneurs. Ce projet de loi joue fondamentalement dans l'intérêt de l'agriculteur au niveau de la communauté locale. En Zambie, par conséquent, il serait bon que ce soit la Loi sur les droits des obtenteurs, plutôt que la délivrance de brevets, qui assure la protection des obtentions végétales.

**Question 2** *Si la réponse à la question 1 est affirmative, la protection est-elle conforme aux dispositions de l'un des Actes de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)?*

## Hong Kong, Chine

Hong Kong, Chine n'est pas membre de l'UPOV, et n'est donc pas en mesure d'affirmer catégoriquement que le chapitre 490 est conforme à l'un des Actes de la Convention UPOV. Cependant, le chapitre 490 a été formulé compte tenu de l'Acte de 1991 de la Convention.

## Lituanie

La Lituanie n'est pas encore partie à la Convention UPOV. Toutefois, la Loi sur la protection des obtentions végétales est conforme aux normes de la Convention, en particulier à l'Acte de 1991.

## Roumanie

Oui.

La Roumanie n'est pas encore partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Les formalités d'adhésion à la Convention – l'Acte de 1991 – sont en cours de préparation et on considère que la législation en vigueur est conforme à cet Acte.

## Thaïlande

La Thaïlande n'est pas partie à la Convention UPOV. Toutefois, la Loi sur la protection des variétés végétales prévoit quelques dispositions qui sont conformes à l'Acte de 1978 de la Convention.

**Question 3:** *Si la réponse à la question 2 est affirmative, prière d'indiquer l'Acte de la Convention UPOV sur lequel est fondée votre législation (l'Acte de 1991, l'Acte de 1978 ou l'Acte de 1961/1972).*

## Suisse<sup>1</sup>

La Loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales, en vigueur (LPOV, dont le texte a été notifié le 31 janvier 1996, conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les

---

<sup>1</sup> L'autorité responsable de la délivrance des certificats concernant les variétés végétales est le Bureau de la protection des variétés végétales, Office fédéral de l'agriculture, Département fédéral de l'économie. Le Bureau n'examine pas les demandes quant au fond. Il est habilité à renvoyer aux examens et aux essais en plein champ réalisés par les autorités compétentes des États parties à la Convention UPOV.

ADPIC (voir le document IP/N/1/CHE/1, page 11)), est fondée sur l'Acte de 1978. Elle est actuellement en cours de révision en vue de la ratification de l'Acte de 1991.

### **République tchèque**

La Loi sur la protection des droits des obtenteurs de variétés végétales, n° 408/2000 Coll., est fondée sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, mais la procédure d'adhésion à l'Union n'est pas encore terminée.

### **Hong Kong, Chine**

Hong Kong, Chine n'est pas membre de l'UPOV, et n'est donc pas en mesure d'affirmer catégoriquement que le chapitre 490 est conforme à l'un des Actes de la Convention UPOV. Cependant, le chapitre 490 a été formulé compte tenu de l'Acte de 1991 de la Convention.

### **Maroc**

Le Conseil de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a examiné la législation marocaine sur la protection des obtentions végétales et a reconnu qu'elle était compatible avec les Actes de 1978 et de 1991 de la Convention UPOV.

### **Norvège**

La Norvège a adhéré à la Convention internationale du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV), telle qu'elle a été révisée le 23 octobre 1978. La Loi norvégienne sur les variétés végétales et les réglementations additionnelles sont conformes à cette convention et aussi partiellement à l'Acte de 1991.

### **République slovaque**

La Loi n° 132/1989 sur la protection des droits afférents aux obtentions végétales et aux nouvelles races animales était conforme aux dispositions de l'Acte de 1978, et les modifications apportées par la Loi n° 22/1996 ont mis le système de protection en conformité avec les dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

### **Thaïlande**

La Thaïlande n'est pas partie à la Convention UPOV. Toutefois, la Loi sur la protection des variétés végétales prévoit quelques dispositions qui sont conformes à l'Acte de 1978 de la Convention.

### **Afrique du Sud**

L'Afrique du Sud est partie à la Convention UPOV et a ratifié l'Acte de 1978. Nous avons adhéré à l'Acte de 1991, et notre loi sur les droits des obtenteurs, n° 15 de 1976 (telle qu'elle a été modifiée) "la Loi", a été par ailleurs modifiée par la Loi portant modification des droits des obtenteurs, n° 673 de 1996, afin de mettre la législation de l'Afrique du Sud en conformité avec l'Acte de 1991. Cette dernière loi a été approuvée par le Parlement et est entrée en vigueur le 19 avril 1996. Toutefois, l'Acte de 1991 n'a pas été ratifié par l'Afrique du Sud.

**Question 4:** *Si la protection sui generis des variétés végétales est assurée sur votre territoire, l'autorisation préalable du détenteur du droit est-elle nécessaire pour accomplir l'un des actes suivants:*

- a) *Actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation ou pour créer de nouvelles variétés végétales*

#### **Suisse**

Non.

Selon l'article 12 3) de la LPOV, l'autorisation du détenteur du droit n'est pas nécessaire pour utiliser le matériel de multiplication d'une variété protégée aux fins de créer une nouvelle variété ou de la commercialiser ("exemption en faveur de l'obteneur"). Cette autorisation est toutefois requise lorsque la variété protégée doit être utilisée de façon répétée en vue de produire la nouvelle variété.

En outre, l'article 12 1) de la LPOV interdit seulement les actes accomplis professionnellement (à des fins commerciales); par conséquent, les actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation ou pour mettre au point de nouvelles variétés végétales, à titre non professionnel, ne sont pas interdits par cette disposition.

#### **Estonie**

Non.

L'article 40 de la Loi sur les obtentions végétales dispose: "Une variété protégée peut être utilisée sans licence délivrée par le détenteur du droit relatif à la variété végétale:

- 1) à des fins de recherche scientifique et dans le cadre d'essais officiels menés à des fins de comparaison;
- 2) en tant que composant parental aux fins de la création de nouvelles variétés;
- 3) dans un cadre privé et à des fins non lucratives."

#### **Hong Kong, Chine**

Non.

Voir l'article 26 b), alinéas ii) et iii), du chapitre 490.

#### **Islande**

Non.

Aucune autorisation n'est nécessaire. Conformément à l'article 18.2) de la Loi sur la protection des variétés végétales, les droits de l'obteneur ne s'étendent pas à l'utilisation à des fins d'expérimentation.

## **Lituanie**

Exceptions aux droits conférés: actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation. Une variété peut être utilisée sans l'autorisation de l'obteneur si les actes sont accomplis à des fins scientifiques.

## **Maroc**

Non.

L'article 17 de la Loi précise que le droit de l'obteneur ne s'étend pas:

- aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales;
- aux actes accomplis à titre expérimental;
- aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi qu'aux actes prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16 ci-dessus, accomplis avec de telles variétés à condition que:
  - la variété protégée ne soit pas utilisée de façon répétée en vue de produire la nouvelle variété;
  - la nouvelle variété ne soit pas essentiellement dérivée de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée;
  - la nouvelle variété soit nettement distincte de la variété protégée; et
- aux actes accomplis par les agriculteurs à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, en utilisant le produit de la récolte qu'ils ont obtenue par la mise en culture de la variété protégée à l'exception des plantes arboricoles, ornementales et florales (privilège de l'agriculteur).

## **Norvège**

Non.

Cependant, son consentement est nécessaire si la production de la nouvelle variété à des fins commerciales implique l'utilisation continue de la variété protégée.

## **Thaïlande**

Le deuxième paragraphe de l'article 33 de la loi prévoit des exceptions aux droits à des fins de recherche ou d'expérimentation.

## **États-Unis**

Non, pour ce qui est des certificats concernant la protection des variétés végétales délivrés au titre de la Loi sur la protection des variétés végétales.

(Pour ce qui est des brevets concernant les modèles d'utilité délivrés au titre de la Loi générale sur les brevets, ou des brevets de variété délivrés au titre de la Loi sur les brevets de variété, l'autorisation préalable du détenteur du brevet n'est pas nécessaire pour de tels actes s'ils sont



accomplis à des fins purement non commerciales. Cependant, les actes motivés par des considérations commerciales permettent de constater qu'il est porté atteinte aux brevets s'ils sont accomplis sans l'autorisation préalable du détenteur du droit.)

- b) Actes accomplis pour exploiter commercialement une variété distincte de la variété protégée mais ayant ses caractéristiques essentielles*

### **Australie**

Oui, à la condition que:

- i) la variété distincte ait été déclarée être une variété essentiellement dérivée de la variété protégée; ou
- ii) la production de la variété distincte ait exigé l'utilisation répétée de la variété protégée (c'est-à-dire que la variété distincte est une variété dépendante).

### **Suisse**

Non.

La LPOV en vigueur ne traite pas la question des variétés essentiellement dérivées. Par conséquent, les actes accomplis pour exploiter commercialement une variété distincte de la variété protégée mais ayant ses caractéristiques essentielles ne nécessitent pas l'autorisation préalable du détenteur du droit.

La révision de la LPOV en cours tiendra compte des "variétés dérivées et [de] certaines autres variétés", ainsi que d'autres cas prévus par l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

### **Estonie**

Oui.

Si la variété exploitée est essentiellement dérivée de la variété initiale protégée ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de cette variété initiale.

### **Hong Kong, Chine**

Oui.

Si la nouvelle variété est essentiellement dérivée de la variété protégée. Voir l'article 31 1) du chapitre 490. Une variété est réputée être essentiellement dérivée d'une autre variété:

- a) si elle est principalement dérivée de cette dernière;
- b) si elle retient les caractéristiques déterminantes qui résultent du génotype ou d'une combinaison de génotypes de l'autre variété;
- c) si elle peut être nettement distinguée de cette dernière; et

- d) abstraction faite des différences qui résultent du processus de dérivation, si elle est conforme à la variété protégée dans l'expression des caractéristiques déterminantes qui résultent du génotype ou d'une combinaison de génotypes de cette dernière (article 31 3) du chapitre 490).

### **Islande**

Oui.

Une autorisation est nécessaire. Conformément à l'article 16 de la Loi sur la protection des variétés végétales, la protection s'étend aux variétés qui sont essentiellement dérivées de la variété enregistrée. On entend par variété végétale essentiellement dérivée une variété végétale qui est principalement dérivée d'une variété initiale ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.

### **Japon**

Oui.

Les actes accomplis pour exploiter commercialement une variété qui est visée par les conditions suivantes *requièrent* l'autorisation préalable du détenteur du droit:

- i) La variété, bien que conservant les caractéristiques essentielles de la variété initiale, a été créée à partir de cette dernière par sélection de mutation, rétrocroisement, transformation par génie génétique, etc.
- ii) La variété se différencie nettement de la variété initiale pour ce qui est de ses caractéristiques.
- iii) La variété initiale est une variété protégée et n'est pas visée par les alinéas i) et ii).

### **Lituanie**

Une variété peut être utilisée sans l'autorisation de l'obteneur si les actes sont accomplis aux fins d'obtenir d'autres variétés.

### **Maroc**

Oui.

Voir la réponse à la question 4.a ci-dessus.

### **Norvège**

Non, à la condition que la nouvelle variété soit distincte de la variété protégée du point de vue des caractéristiques qui définissent cette dernière. Cette question sera tranchée au cas par cas.

**Thaïlande**

Oui.

Les premier et deuxième paragraphes de l'article 33 de la loi prévoient des exceptions aux droits pour créer de nouvelles variétés végétales et au droit pour commercialiser ces variétés nouvellement créées.

- c) *Actes ci-après accomplis par un agriculteur: récolte de semences provenant de la plantation d'une variété protégée légitimement obtenue, stockage de ces semences et replantation sur les terres de l'agriculteur*

**Australie**

Non, à moins que le taxon soit déclaré par règlement être un taxon auquel ne s'applique pas l'exclusion des semences conservées pour les besoins de la ferme (à l'heure actuelle, aucun taxon n'a fait l'objet d'une telle déclaration).

**Bulgarie**

Non.

Pour stimuler la production agricole, les agriculteurs ont le droit d'utiliser pour leurs propres besoins, à des fins de reproduction sur leur exploitation, le produit d'une récolte obtenue en plantant sur leur propre exploitation du matériel de multiplication d'une variété autre que l'hybride ou la variété obtenue par les moyens artificiels protégés par un certificat. Cette disposition ne s'applique qu'aux espèces végétales incluses dans une liste approuvée par le Ministère de l'agriculture.

**Suisse**

Non.

En vertu de la loi en vigueur, les agriculteurs ont le droit d'utiliser les semences récoltées (d'une variété protégée) en vue d'une autre utilisation pour d'autres plantations sur leur propre exploitation (privilège de l'agriculteur).

Il est prévu que la loi révisée donne la possibilité d'accorder le privilège de l'agriculteur par voie d'ordonnance. La portée de ce privilège sera probablement limitée à certaines cultures agricoles figurant dans une liste.

**République tchèque**

Non.

La réponse vaut pour certaines plantes agricoles.

**Communautés européennes**

Non.

La réponse vaut pour certaines plantes agricoles.

### **Estonie**

Non.

À la demande du détenteur du droit ou de son représentant, l'agriculteur doit fournir des renseignements sur les quantités de semences récoltées.

Un droit de licence doit être acquitté si la variété protégée est cultivée à des fins personnelles sur un territoire dont la superficie est supérieure à 10 ha.

### **Hong Kong, Chine**

Oui.

L'autorisation préalable est nécessaire, à moins que le type de végétaux à l'intérieur duquel la variété protégée est classée ne soit exempté en application de l'article 26 c) du chapitre 490.

### **Islande**

Non.

Aucune autorisation n'est nécessaire. Conformément à l'article 18.1) de la Loi sur la protection des variétés végétales, la protection ne s'étend pas à l'utilisation privée à des fins non commerciales.

### **Japon**

Non.

Sauf en ce qui concerne les semences et les semis qui appartiennent à un genre ou une espèce végétale qui se reproduit par multiplication végétative et qui est prévue par l'Ordonnance du Ministère de l'agriculture, de la foresterie et des pêches, lorsque des agriculteurs obtiennent légitimement des semences et des semis d'une variété protégée, qu'ils s'en servent pour produire une récolte, et que, par la suite, ils utilisent ledit produit récolté comme semence ou semis sur leurs propres terres, *les semences, les semis et les matières qui sont récoltées à partir de ceux-ci ne sont pas protégés par les droits de l'obtenteur*, à moins qu'un contrat n'en dispose autrement.

### **Lituanie**

Les agriculteurs et autres utilisateurs des terres peuvent utiliser la variété protégée sans l'autorisation de l'obtenteur lorsque:

- ils utilisent le matériel de propagation provenant de la récolte d'une variété protégée, cultivée sur leur exploitation ou sur des terres utilisées par eux pour les besoins de leur exploitation.

### **Maroc**

Non.

Voir la réponse à la question 4.a ci-dessus.

**Thaïlande**

Oui, le quatrième paragraphe de l'article 33 de la loi prévoit des exceptions aux droits aux fins du "privilège de l'agriculteur".

**États-Unis**

Non, pour ce qui est des certificats de protection des variétés végétales délivrés au titre de la Loi sur la protection des variétés végétales.

(Pour ce qui est des brevets de variété délivrés au titre de la Loi sur les brevets de variété, leur protection ne s'étend qu'aux actes particuliers de reproduction asexuée de la variété protégée, ou à la vente ou à l'utilisation de la *plante* pour laquelle le brevet a été accordé. La récolte et la réutilisation des *semences* provenant d'une telle plante procèdent de la multiplication *sexuée* de la plante, ce qui fait qu'elles ne sont pas couvertes par les droits de brevet de variété.)

(Pour ce qui est des brevets visant les modèles d'utilité délivrés au titre de la Loi générale sur les brevets, l'autorisation préalable du détenteur du brevet est nécessaire pour de tels actes.)

*Si aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer une des activités mentionnées ci-dessus en exemple, la partie accomplissant les actes en question est-elle tenue de rémunérer le détenteur du droit de quelque manière que ce soit?*

**Australie**

Non.

Les titulaires des droits ont le pouvoir discrétionnaire d'exercer leurs droits et la loi ne prévoit pas de rémunération sauf en ce qui concerne la délivrance de licences obligatoires ou dans des cas d'acquisition. Toutefois, lorsque le matériel récolté ou le produit tiré du matériel récolté a été produit sans que le titulaire des droits ait eu une possibilité raisonnable d'exercer ses droits sur le matériel de reproduction ou de multiplication (par exemple, par l'exploitation des semences conservées pour les besoins de la ferme) et que l'utilisation de ce matériel récolté ou produit ne fait pas l'objet d'une exception (voir la réponse à la question i) ci-dessus), le bénéficiaire des droits peut décider d'exercer ceux-ci sur le matériel récolté ou sur le produit comme s'il s'agissait de matériel de multiplication ou de reproduction.

**République tchèque**

Oui.

Dans le cas de la question 4 c) ci-dessus, la réponse vaut pour les agriculteurs autres que les "petits agriculteurs".

**Communautés européennes**

Oui.

Dans le cas de la question 4.c ci-dessus, la réponse vaut pour les agriculteurs autres que les "petits agriculteurs".

### **Estonie**

Voir la réponse à la question 3 c).

### **Hong Kong, Chine**

Aucun droit à la rémunération n'est prévu en particulier. Les droits que le sélectionneur tient du chapitre 490 relèvent du droit de propriété. C'est à lui qu'il appartient de poursuivre au civil quiconque porte atteinte à ses droits.

### **Islande**

Conformément à l'article 17.3), le Ministre peut établir des réglementations visant à contraindre les parties qui utilisent des variétés d'espèces spécifiquement protégées, à des fins de reproduction ou de multiplication, uniquement dans le cadre de leur propre exploitation, à payer des droits de licence.

### **Lituanie**

Les agriculteurs et autres utilisateurs des terres peuvent être exemptés du paiement de la rémunération lorsque la superficie de leurs propres terres ou des parcelles utilisées ne dépasse pas la superficie prescrite par le Ministre de l'agriculture.

### **Maroc**

Non.

Voir la réponse à la question 4.a ci-dessus.

### **Roumanie**

Non.

Mais la partie accomplissant l'acte prévu à la réponse à la question 4.b ci-dessus sans l'autorisation du détenteur du droit peut être tenue de verser des dommages-intérêts.

### **Slovénie**

Oui, seulement dans le cas du point c); l'agriculteur doit verser au détenteur une rémunération appropriée. La rémunération est appropriée si elle est sensiblement inférieure au montant réclamé pour produire sous licence le matériel de multiplication de cette variété dans le même domaine. Les petits agriculteurs ne sont pas tenus de verser une rémunération à l'obteneur.

**Question 5:** *L'autorisation du détenteur du droit est-elle nécessaire pour les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales?*

### **Bulgarie**

Non.

L'article 20 de la Loi sur la protection des obtentions végétales et des nouvelles races animales prévoit les exceptions suivantes aux droits des obtenteurs:

"actes accomplis par des agriculteurs à titre privé et à des fins non commerciales; [...]."

### **Suisse**

Non.

Voir la réponse à la question 4.a ci-dessus.

### **République tchèque**

Selon l'article 19, paragraphe 9 c) de la Loi n° 408/2000 Coll., l'exploitation du matériel de multiplication effectuée pour l'usage personnel d'une personne physique ne constitue pas une atteinte aux droits de protection.

### **Estonie**

Non.

L'article 40 de la Loi sur les obtentions végétales dispose: "Une variété protégée peut être utilisée sans licence délivrée par le détenteur du droit relatif à la variété végétale:

- 1) à des fins de recherche scientifique et dans le cadre d'essais officiels menés à des fins de comparaison;
- 2) en tant que composant parental aux fins de la création de nouvelles variétés;
- 3) dans un cadre privé et à des fins non lucratives."

### **Hong Kong, Chine**

Non.

L'article 26 du chapitre 490 permet l'utilisation à des fins non commerciales.

### **Islande**

Conformément à l'article 18.1) de la Loi sur la protection des variétés végétales, la protection ne s'étend pas à l'utilisation privée à des fins non commerciales.

### **Lituanie**

Une variété peut être utilisée sans l'autorisation de l'obteneur si les actes sont accomplis à titre privé et à des fins non commerciales.

### **Maroc**

Non.

Voir la réponse à la question 4.a ci-dessus.

## **Thaïlande**

Non.

Le cinquième paragraphe de l'article 33 de la loi prévoit des exceptions aux droits pour accomplir des actes à titre privé et à des fins non commerciales.

**Question 6:** *La législation de votre pays prévoit-elle d'autres exceptions aux droits conférés?*

## **Australie**

Oui.

Certaines dispositions relatives aux licences obligatoires peuvent s'appliquer si le bénéficiaire des droits d'obtenteur sur une variété végétale ne prend pas toutes les mesures suffisantes pour assurer au public un accès raisonnable à cette variété végétale. On estime que le public a un accès raisonnable à une variété végétale protégée par des droits d'obtenteur si un matériel de reproduction ou de multiplication d'une qualité valable est accessible au public à des prix abordables, ou est donné au public, en quantité suffisante pour satisfaire la demande. Ces dispositions comprennent la concession d'une licence permettant de vendre ou de produire le matériel de reproduction ou de multiplication des végétaux de cette variété en vue de la vente à des conditions (incluant une rémunération suffisante du bénéficiaire des droits) considérées comme susceptibles d'être accordées par le bénéficiaire dans le cours normal des affaires.

## **République tchèque**

L'article 21 de la Loi n° 408/2000 Coll. prévoit la concession d'une licence obligatoire.

## **Hong Kong, Chine**

L'article 29 du chapitre 490 prévoit aussi qu'un tiers peut se faire délivrer par le conservateur des droits sur les obtentions végétales, une ordonnance relative à la vente du matériau reproductif propre à une variété végétale si ce matériau ne peut être acheté sur le marché à un prix raisonnable.

## **Lituanie**

Un contrat de licence obligatoire peut être conclu lorsqu'il y a une insuffisance d'une variété protégée importante pour l'économie nationale ou lorsque l'obtenteur n'a pas reproduit ou multiplié la variété pendant une période de trois ans après son inscription dans la Liste des variétés protégées.

## **Maroc**

Oui.

L'article 21 de la loi précise que toute personne de droit public ou privé peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un certificat, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de sa demande, obtenir une licence obligatoire de ce certificat, si au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, le propriétaire du certificat ou son ayant cause:

- n'a pas commencé à exploiter ou n'a pas commencé à faire des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'obtention objet du certificat sur le territoire marocain; ou



- n'a pas commercialisé le produit, objet du certificat en quantité suffisante, pour satisfaire les besoins du marché national;
- lorsque l'exploitation ou la commercialisation de la variété au Maroc a été abandonnée depuis plus de trois ans.

Les articles 22, 23 et 24 définissent les conditions d'octroi et de retrait d'une licence obligatoire.

### **Nouvelle-Zélande**

Oui.

La Loi de 1987 sur les droits relatifs aux variétés végétales prévoit que, en tout temps après l'expiration d'un délai de trois ans à partir du moment où les droits sont concédés, toute personne peut, sur paiement des droits prescrits, demander au Commissaire [des droits relatifs aux variétés végétales] de vérifier s'il y a ou non, sur le marché, des quantités suffisantes de matériel de reproduction d'une qualité raisonnable de la variété concernée susceptibles d'être achetées par les membres du public à un prix abordable. Lorsqu'il est saisi d'une telle demande, le Commissaire avise le bénéficiaire concerné de la présentation de cette demande et lui accorde un délai raisonnable pour se faire entendre à ce sujet.

Si après avoir examiné les observations présentées par le bénéficiaire, il est convaincu qu'il n'y a pas, sur le marché, des quantités suffisantes de matériel reproductif d'une qualité raisonnable de la variété concernée susceptibles d'être achetées par des membres du public à un prix abordable, le Commissaire accorde à la personne qui a présenté la demande une des mesures suivantes ou les deux :

- une licence obligatoire pour la reproduction et la vente de matériel de reproduction de cette variété;
- une ordonnance intimant au bénéficiaire de vendre à cette personne du matériel reproductif de cette variété.

En examinant s'il y a ou non sur le marché des quantités suffisantes de matériel reproductif d'une qualité raisonnable de la variété concernée susceptibles d'être achetées par des membres du public à un prix abordable, le Commissaire ne tient pas compte du matériel de reproduction qui ne peut être obtenu qu'à la condition que tout produit tiré de ce matériel soit vendu ou offert à une personne précise, à une personne appartenant à un groupe précis ou à un membre d'une catégorie ou d'un genre précis de personnes.

### **Roumanie**

Oui.

L'octroi d'une licence obligatoire n'empêche pas le titulaire du brevet de variété d'exploiter la variété ou d'accorder des licences d'exploitation à des tiers (article 37.4 de la Loi n° 255/1998).

### **Thaïlande**

Oui.

La concession de licences obligatoires est prévue aux articles 36 et 37 de la loi. Le Ministre de l'agriculture et des coopératives est habilité, avec l'assentiment de la Commission, à formuler une

notification interdisant l'obtention, la vente, la distribution quelle qu'en soit la manière, l'importation ou l'exportation de nouvelles variétés végétales pendant un délai déterminé. Le Directeur général du Département de l'agriculture est habilité, avec l'assentiment de la Commission, à autoriser l'utilisation du droit dont jouit le détenteur d'un droit sur une nouvelle variété végétale en cas d'absence ou d'insuffisance de vente du matériel de propagation de cette nouvelle variété végétale.

**Question 7:** *La protection peut-elle être obtenue pour une variété végétale qui était connue du public, ou mise à sa disposition avant l'application de la protection sui generis à cette variété végétale et, dans l'affirmative, dans quelles conditions (période pendant laquelle le fait que la variété est connue ou mise à la disposition du public n'empêche pas l'octroi de la protection)?*

### **Australie**

Le droit à l'enregistrement ne s'applique qu'aux variétés nouvelles ou exploitées depuis peu. Une variété nouvelle est une variété qui n'a pas encore été vendue avec le consentement de l'obteneur. Une variété exploitée depuis peu est une variété qui a été vendue avec le consentement de l'obteneur depuis au plus 12 mois en Australie; lorsqu'il s'agit de variétés provenant de l'étranger, cette limite est portée à quatre ans (à l'exception des arbres et des vignes pour lesquels cette limite de vente antérieure à l'étranger peut atteindre six ans).

### **Bulgarie**

Oui.

Une variété végétale est réputée nouvelle si, lors du dépôt de la demande de certificat, la variété, son matériel de multiplication ou sa récolte n'ont pas été offerts à la vente, vendus ou ont fait l'objet d'une autre utilisation commerciale, ou s'ils sont offerts sur le territoire de la République de Bulgarie depuis moins d'un an et avec le consentement de l'obteneur ou sur le territoire de tout autre pays depuis moins de six ans pour les arbres et plantes sarmenteuses ou de quatre ans pour les autres espèces végétales (article 8.1 de la Loi sur la protection des obtentions végétales et des nouvelles races animales).

### **Canada**

Oui.

La protection ne peut pas être obtenue pour une variété végétale qui était vendue au Canada avant la présentation de la demande ou qui était vendue à l'extérieur du Canada pendant les quatre (4) années, ou pour les plantes ligneuses, les six (6) années précédant la présentation de la demande. L'exception à cette règle vise "les catégories établies depuis peu par règlement". Il y a une période transitoire d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du Règlement qui permet la vente de variétés avant une demande. Dans ce cas, les variétés peuvent avoir été vendues au Canada après le 1<sup>er</sup> août 1990, et vendues à l'extérieur du Canada après le 1<sup>er</sup> août 1984 pour les plantes ligneuses et après le 1<sup>er</sup> août 1986 pour toutes les autres plantes.

### **Suisse**

Oui.

Conformément à l'article 53) de la LPOV, "[l]e fait qu'une variété est elle-même généralement connue n'infirmes en rien son caractère de nouveauté, à moins qu'au moment de la demande, elle n'ait déjà été, avec l'accord de l'obteneur ou de son ayant cause, offerte ou commercialisée en Suisse ou, depuis plus de quatre ans, à l'étranger".

Dans le cadre de la révision de la LPOV en cours, il sera tenu compte des dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

### **République tchèque**

Oui.

Selon l'article 4, paragraphe 1 a) et b) de la Loi n° 408/2000 Coll., "la variété est réputée satisfaisante à la condition de nouveauté si, à la date de dépôt de la demande d'octroi de droits de protection, le matériel de multiplication ou le produit de la récolte de la variété n'a pas été vendu ni remis à autrui d'une autre manière par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété:

- a) sur le territoire de la République tchèque, plus d'un an avant la présentation de la demande,
- b) à l'extérieur du territoire tchèque, plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres ou des vignes, plus de six ans avant la présentation de la demande."

### **Communautés européennes**

Oui.

Dans le cas d'une variété accessible au public dans la Communauté, un an; dans le cas d'une variété accessible à l'extérieur de la Communauté, quatre ans ou, dans le cas des arbres ou des vignes, six ans.

### **Estonie**

Oui.

La protection peut être obtenue pour une variété végétale qui était connue du public ou mise à sa disposition avant l'application de la protection *sui generis* à cette variété végétale.

Dans le cas de la mise à disposition d'une variété végétale en Estonie, la période prévue est d'un an. En ce qui concerne la mise à disposition sur le territoire d'un autre État, le délai est de quatre ans et s'agissant des arbres et des vignes, il est de six ans maximum.

### **Hong Kong, Chine**

Oui.

L'article 18 4) a) précise qu'une variété est nouvelle si elle n'a pas été vendue à Hong Kong, Chine pendant plus de 12 mois avant la date de la demande de brevet, ou ailleurs pendant six ans s'il s'agit d'arbres ou de plantes grimpantes, ou quatre ans dans tous les autres cas.

### **Hongrie**

Oui.

La variété est réputée nouvelle si elle n'a pas été offerte à la vente ou commercialisée avec le consentement de l'obtenteur ou de son ayant droit ou ayant cause:

- a) dans le pays, plus d'un an avant la date d'antériorité;
- b) à l'étranger, plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et des vignes, plus de six ans avant la date d'antériorité.

### **Islande**

Conformément à l'article 2.1) 4) de la Loi sur la protection des variétés végétales, une protection peut être octroyée pour une variété à condition que celle-ci soit nouvelle, c'est-à-dire que le matériel de multiplication ou de reproduction ou le matériel récolté n'ait pas été vendu, ni offert à la vente au public, ni mis par un autre moyen à sa disposition, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'utilisation commerciale de la variété:

- en Islande, depuis plus de un an avant la date d'application susmentionnée; ou
- dans un autre pays, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres ou des vignes, depuis plus de six ans avant la date d'application susmentionnée.

Conformément à l'article 2.2), une variété est considérée comme connue si elle a été vendue ou offerte à la vente au public, si elle est inscrite sur une liste officielle des variétés ou si elle est généralement connue par d'autres moyens.

### **Japon**

Oui.

Une variété végétale ne peut être protégée si ses caractéristiques ne se différencient pas nettement de celles des autres variétés qui sont connues du public au Japon ou dans des pays étrangers avant la présentation de la demande d'enregistrement de cette variété.

Une variété végétale ne peut bénéficier d'une protection lorsque les semences et les semis ou les matières récoltées de la variété pour laquelle la demande est présentée ont été transférés dans le cours des activités d'une entreprise, au Japon, plus d'un an avant la présentation de la demande de protection (ou plus de six ans dans le cas d'une variété appartenant aux plantes vivaces comme les arbres). Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque ce transfert a été fait à des fins de recherche ou d'expérimentation ou contre la volonté de l'obtenteur.

### **Corée**

Oui.

L'article 13.2 de la loi prévoit que, parmi les variétés qui sont déjà connues au moment où les espèces ou les genres de végétaux admis à bénéficier de la protection aux termes de la loi sont agréés suivant l'Ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts, une variété qui appartient à l'une ou l'autre des catégories suivantes a droit à la protection, à la condition qu'une demande de protection ait été présentée dans un délai de un an après la date de l'agrément:

- i) une variété enregistrée ou spécifiée suivant les lois antérieures applicables,
- ii) une variété protégée par des droits enregistrés dans des pays étrangers,
- iii) une variété dont l'obtenteur et la date de la circulation initiale sont vérifiés.

## Lituanie

Dans le cadre du système de protection des variétés végétales en Lituanie, pour pouvoir être protégée, une variété doit être nouvelle. La variété est considérée comme nouvelle si, à la date du dépôt de la demande, le matériel de propagation ou le matériel récolté de la variété n'a pas été vendu ou autrement aliéné par l'obteneur ou avec son consentement:

- 1) dans la République de Lituanie, depuis plus d'un an avant la date susmentionnée;
- 2) sur le territoire d'un autre État, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres, de la vigne ou des arbustes à baies, depuis plus de six ans avant ladite date.

## Maroc

Oui.

L'article 6 de la Loi n° 9-94 stipule que la variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande du droit d'obteneur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de la récolte ou un produit transformé de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obteneur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété depuis plus de un an au Maroc, ou depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de dix ans à l'étranger.

Par ailleurs, l'article 76 prévoit que, pour une période transitoire d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi marocaine, les variétés qui ont été offertes à la commercialisation, commercialisées ou diffusées au Maroc ou à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent également faire l'objet d'une demande de protection. Si la protection est accordée, sa durée est réduite du nombre des années entières qui se sont écoulées entre le moment où la variété a été offerte à la commercialisation, commercialisée ou diffusée pour la première fois et celui où la demande a été présentée.

La même règle s'applique par analogie aux variétés d'espèces nouvellement inscrites sur la liste des espèces à protéger après l'entrée en vigueur de la présente loi (article 76).

## Norvège

Oui.

La protection ne peut être obtenue pour une variété qui a été offerte à la vente en Norvège avec le consentement du détenteur du droit avant le dépôt d'une demande de droit d'obteneur. L'offre à la vente à l'étranger qui a eu lieu moins de quatre années avant la date de dépôt de la demande n'empêche pas la protection. Pour les arbres et les vignes la période est de six ans. Dans les autres cas, le fait que la variété soit connue du public avant le dépôt de la demande n'empêche pas la protection.

## Nouvelle-Zélande

Oui.

La protection peut être obtenue pour une variété végétale qui était connue du public ou mise à sa disposition avant que la protection *sui generis* ne soit demandée pour cette variété végétale, à la

condition qu'il n'y ait eu aucune vente de cette variété avec l'accord de tout propriétaire concerné de celle-ci:

- i) en Nouvelle-Zélande, plus de 12 mois avant la date à laquelle la demande a été présentée; et
- ii) à l'étranger, plus de six ans avant cette date, dans le cas d'un végétal ligneux, ou plus de quatre ans avant cette date dans tous les autres cas.

### **Pologne**

Oui.

Il n'est pas tenu compte de la période depuis laquelle une variété est connue du public. Toutefois, elle doit répondre au critère de nouveauté. Toutes les variétés, y compris une variété n'ayant pas été créée par découverte, doivent répondre au critère de distinction conformément à l'article 7 de la Convention UPOV (Acte de 1991).

### **Roumanie**

Oui.

La variété est considérée nouvelle si à la date d'enregistrement de la demande pour un brevet de variété, le matériel de multiplication ou le matériel récolté n'a pas été vendu ni mis, par un autre moyen, à la disposition des tiers, par l'obteneur ou avec son consentement, dans le but de l'exploitation commerciale de la nouvelle variété: a) sur le territoire de la Roumanie, plus d'une année avant la date d'enregistrement de la demande de brevet de variété.

### **République slovaque**

La Loi n° 132/1989 sur la protection des droits afférents aux obtentions végétales et aux nouvelles races animales, telle que modifiée par la Loi n° 22/1996, établit, au paragraphe 5 de l'article 4 de la Partie II, les conditions de délivrance des certificats d'obteneur pour une variété. Une variété est "nouvelle" si son matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou son produit de récolte n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière:

- a) sur le territoire de la République slovaque depuis plus d'un an à la date de dépôt de la demande;
- b) sur le territoire d'un autre pays:
  - 1) dans le cas des variétés d'arbres fruitiers, d'arbres forestiers ou d'ornement, ou de vins, depuis plus de six ans à la date de dépôt de la demande;
  - 2) dans le cas des variétés de n'importe quelle autre espèce, depuis plus de quatre ans à la date de dépôt de la demande.

### **Slovénie**

Oui, à la condition que la variété végétale pour laquelle une demande a été déposée en République de Slovénie n'ait pas été vendue ou exploitée commercialement sur le territoire de la République de Slovénie plus d'une année avant le dépôt de la demande, et, à l'extérieur de la

République de Slovénie, pas plus de quatre années avant la date de dépôt (dans le cas des arbres et des vignes, pas plus de six années).

### **Thaïlande**

Les articles 52 et 53 de la loi prévoient ce qui suit: toute personne qui recueille, fournit ou rassemble des variétés végétales cultivées ordinaires, des variétés végétales sauvages ou toute partie de telles variétés en vue de la création d'une variété ou de l'éducation, de l'expérimentation ou de la recherche concernant une variété que ce soit à des fins commerciales ou non commerciales conclura un contrat de partage des bénéfices et observera la réglementation prescrite par la Commission.

### **États-Unis**

Oui, pour ce qui est des certificats de protection des variétés végétales délivrés au titre de la Loi sur la protection des variétés végétales. Les délais applicables sont a) pour les divulgations sur le territoire des États-Unis, une année, et b) pour les divulgations à l'extérieur des États-Unis, i) six années en ce qui concerne les nouvelles variétés ligneuses ou sarmenteuses, et ii) quatre années pour tous les autres types de variétés.

(Pour ce qui est des brevets de variété et des brevets visant les modèles d'utilité, une protection peut être obtenue, nonobstant une divulgation de la variété végétale ou de l'invention visant un végétal une année au plus avant la date de la demande de protection.)

### **Afrique du Sud**

Non.

Les variétés qui sont généralement connues du public ou qui sont identiques à ce qui se trouve dans la nature ne sont pas susceptibles de protection dans le cadre de notre système *sui generis* de protection des variétés végétales.

**Question 8:** *Pour être admis à bénéficier des droits au titre de la protection sui generis des variétés végétales, faut-il être la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point la variété, ou son ayant droit ou ayant cause?*

### **République tchèque**

Selon l'article 2 b) de la Loi n° 408/2000 Coll., "on entend par détenteur l'obteneur auquel des droits de protection ont été conférés relativement à la variété, ou son ayant cause ou ayant droit".

Selon l'article 2 c) de la Loi n° 408/2000 Coll., "on entend par obteneur la personne physique ou morale qui a créé, découvert ou amélioré une variété, ou la personne pour laquelle quelqu'un d'autre a créé une variété, dans le cadre de l'exécution de tâches se rapportant à un contrat de travail ou à une autre relation similaire, sauf entente écrite contraire; l'ayant droit ou l'ayant cause de l'obteneur est également considéré comme un obteneur".

### **Hong Kong, Chine**

L'article 18 2) b) du chapitre 490 prévoit que pour que la demande soit jugée admissible, le conservateur doit être convaincu que le demandeur est le propriétaire de la nouvelle variété. Aux termes de l'article 2 du chapitre 490, le propriétaire d'une variété est "la personne qui a obtenu ou découvert et développé cette variété, ou son mandataire ou successeur".

### **Lituanie**

Pour être admis à bénéficier de droits à la protection des obtentions végétales en vertu de la législation de la Lituanie, il faut être la personne qui a créé, ou qui a découvert et mis au point la variété, ou son ayant droit.

### **Maroc**

Oui.

Le bénéfice des droits est réservé à l'obtenteur qui est défini comme suit:

- la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété;
- la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, sauf dispositions contractuelles contraires;
- l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas.

### **Nouvelle-Zélande**

Oui.

Le "propriétaire" est admis à bénéficier des droits relativement à une variété. Au sens de l'article 2 de la Loi néo-zélandaise de 1987 sur les droits relatifs aux variétés végétales, le "propriétaire" est la personne "qui a obtenu ou découvert la variété et inclut un successeur de cette personne".

### **Roumanie**

Oui.

Le droit à la délivrance du brevet de variété appartient à l'obtenteur.

### **Afrique du Sud**

Oui.

Une demande de délivrance de droits d'obtenteur peut être présentée par:

- 1) l'obtenteur d'une nouvelle variété d'un type de végétal; ou
- 2) si l'obtenteur est un employé (qu'un salaire lui soit versé ou non) dont le travail comporte des activités d'obtenteur en ce qui concerne le type de végétal en question, et que la nouvelle variété en question a été créée dans l'accomplissement de ce travail, l'employeur de cette obtenteur; ou
- 3) l'ayant droit ou l'ayant cause de l'obtenteur ou de l'employeur mentionné aux paragraphes a) et b), respectivement.



Ladite demande ne peut être présentée que par une personne qui:

- est un ressortissant de la République ou d'un pays signataire de la Convention ou d'un pays signataire d'un accord, ou y est domicilié; ou
- dans le cas d'une personne morale, a un siège social dans la République ou dans un pays signataire de la Convention ou un pays signataire d'un accord.

**Question 9:** *La protection peut-elle dépendre de l'identification d'un gène inexprimé, de la présence d'un ensemble inexprimé de gènes dans le génome de la variété végétale ou des caractéristiques du matériel génétique, plutôt que des caractéristiques exprimées des variétés végétales provenant de ces gènes ou de ce matériel génétique?*

### **Bulgarie**

Non.

Les caractéristiques du matériel génétique peuvent être protégées par un brevet d'invention quand les critères de brevetabilité sont satisfaits. Les caractéristiques des variétés végétales dérivées de ce matériel génétique sont protégées par des certificats de droits d'obtenteur.

### **Estonie**

La question est actuellement à l'étude avec l'UPOV.

### **Hong Kong, Chine**

La protection n'est accordée que si la nouvelle variété satisfait aux conditions de distinction, d'uniformité et de stabilité (fondées sur les caractéristiques de la variété végétale).

### **Lituanie**

La protection des variétés végétales est fondée sur l'identification des caractères exprimés de ces variétés.

### **Nouvelle-Zélande**

Non.

La protection est accordée seulement en fonction des caractéristiques des variétés végétales dérivées du matériel génétique.

### **Pologne**

Ce sont fondamentalement les caractéristiques botaniques qui sont utilisées aux fins d'examiner la distinction, l'homogénéité et la stabilité. Au cas où ces caractéristiques ne suffiraient pas pour établir qu'une variété répond au critère de distinction, on fait appel à des méthodes utilisant les caractéristiques du génotype. Ces dernières jouent un rôle complémentaire.

### **Slovénie**

Non, la protection dépend de l'identification des caractéristiques exprimées des variétés végétales.

### **Thaïlande**

La Loi sur la protection des variétés végétales B.E.2542 ne protège que les nouvelles variétés végétales dérivées de matériel génétique.

### **États-Unis**

Non, pour ce qui est des certificats de protection des variétés végétales. La détermination de la nouveauté d'une variété est actuellement faite par rapport au phénotype ou aux caractéristiques exprimées de la variété végétale.

Non, pour ce qui est des brevets de variété, pour la même raison (à savoir, l'évaluation de la nouveauté de la variété végétale et du fait qu'elle implique une activité inventive se fonde sur les caractéristiques phénotypiques ou exprimées de la variété végétale).

Non, pour ce qui est des brevets visant les modèles d'utilité. Si un gène est présent dans la plante à l'état naturel, la protection ne peut être fondée sur sa seule identification, qu'il soit exprimé ou inexprimé. Pour que la brevetabilité d'une plante dépende des gènes, il faudrait que ceux-ci soient introduits dans la plante par une intervention humaine. En introduisant un gène qui n'exprime pas une différence dans les caractéristiques de la plante, il est possible de lui conférer un caractère de nouveauté et de faire valoir qu'elle implique une activité inventive en vertu de la Loi générale sur les brevets. Toutefois, le critère de l'utilité ne serait pas rempli, le gène inexprimé n'ayant pas modifié l'utilité initiale de la plante, telle qu'elle se présente dans la nature.

### **Afrique du Sud**

La protection d'une variété ne peut être obtenue que s'il est possible de la distinguer du point de vue morphologique de toute autre variété connue du même type de végétal. La protection ne peut être obtenue en raison de différences qui sont fondées sur les caractéristiques du matériel génétique.

**Question 10:** *Quelles sont les conditions requises par la législation de votre pays pour la protection?*

### **Australie**

Une variété est enregistrable si quelqu'un en est l'obteneur et qu'elle est distincte, homogène et stable. Elle doit aussi être une variété nouvelle ou exploitée depuis peu.

Une variété nouvelle est une variété qui n'a pas été vendue avec le consentement de l'obteneur. Une variété est considérée comme exploitée depuis peu si son matériel de multiplication ou le matériel récolté de cette variété ont été vendus avec le consentement de l'obteneur depuis au plus 12 mois en Australie. En ce qui concerne les ventes faites sur le territoire d'une autre partie contractante (un État membre de l'UPOV) la limite est de quatre ans pour tous les taxons (à l'exception des arbres et des vignes pour lesquels cette limite peut atteindre six ans).

Une demande ne sera acceptée et une protection provisoire accordée que s'il est établi, à première vue, que la variété est distincte de toutes les autres variétés notoirement connues. Pour obtenir des droits d'obteneur, les déposants doivent normalement procéder à la vérification de leurs revendications en menant un essai comparatif de culture, qui inclut l'obtention végétale en question et les variétés notoirement connues qui lui ressemblent le plus.

## **Hong Kong, Chine**

**Nouveauté:** la protection n'est envisageable que si la nouvelle variété n'a pas été vendue à Hong Kong, Chine pendant plus de 12 mois avant la date de la demande de brevet, ou ailleurs pendant six ans s'il s'agit d'arbres ou de plantes grimpantes, ou quatre ans dans tous les autres cas.

**Distinction:** la nouvelle variété n'est admissible à la protection que si le conservateur est convaincu qu'elle est clairement distincte, par une ou plusieurs caractéristiques majeures, d'autres variétés existantes dont l'existence est de notoriété publique au moment de la demande. Les caractéristiques distinctives doivent se prêter à une description précise.

**Uniformité:** le conservateur doit être convaincu que la nouvelle variété est suffisamment uniforme et homogène dans ses caractéristiques déterminantes, sous réserve de toute variation qui peut être prévisible eu égard aux traits particuliers de sa reproduction sexuée ou multiplication végétative, avant qu'elle ne puisse bénéficier de la protection.

**Stabilité:** le conservateur doit être convaincu que la nouvelle variété retiendra ses caractéristiques déterminantes sur plusieurs générations de reproduction ou de multiplication ou, dans le cas où la demande spécifie un cycle de reproduction ou de multiplication, à la fin de chaque cycle.

## **Lituanie**

En vertu de la Loi sur la protection des obtentions végétales, les droits exclusifs doivent être accordés à la variété déposée lorsqu'il est établi que la variété satisfait aux critères de nouveauté, de distinction, d'uniformité et de stabilité et qu'elle a été désignée par une dénomination. Celle-ci doit être différente de toute autre dénomination qui désigne, sur le territoire de la République de Lituanie ou dans tout autre État, une variété existante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine.

## **Thaïlande**

En vertu des articles 11 et 12 de la loi, les nouvelles variétés végétales bénéficieront d'une protection si elles sont nouvelles, distinctes, homogènes et stables, si elles n'ont pas été exploitées dans le Royaume ou à l'extérieur du Royaume pendant plus d'un an et si elles se distinguent des autres variétés végétales existant à la date du dépôt de la demande.

## **Zambie**

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, l'article 18 laisse au Directeur de l'enregistrement toute latitude pour refuser certaines catégories de demandes de brevet. Toutefois, comme les obtentions végétales ne sont pas du nombre, il a la possibilité, en procédant par interprétation, d'accorder un brevet pour une obtention végétale, mais uniquement si celle-ci peut satisfaire aux critères d'une invention et si la description complète "expose dans tous leurs détails l'invention et son mode de réalisation" (article 14 3) de la loi). Néanmoins, il resterait encore à résoudre en pareil cas la question de l'évidence et de la reproductibilité.

**Question 11:** *Quelle est la durée de la protection?*

## **Australie**

Les droits d'obteneur protègent les variétés d'arbres ou de vignes pendant 25 ans à partir de la date à laquelle ils sont accordés et protègent toutes les autres variétés pendant 20 ans à partir de cette date.

## **Bulgarie**

La durée de validité du certificat protégeant une obtention végétale, à compter de la date de délivrance du certificat, est la suivante:

- 30 ans pour les variétés d'arbres ou de plantes sarmenteuses;
- 25 ans pour les autres variétés végétales.

## **Canada**

Dix-huit ans pour toutes les variétés.

## **République tchèque**

Selon l'article 23, paragraphe 1 de la Loi n° 408/2000 Coll., la durée de la protection est généralement de 25 ans; elle est de 30 ans pour les variétés protégées d'arbres, de houblon, de vignes et de pommes de terre.

## **Hong Kong, Chine**

Les obtentions végétales sont protégées pendant 25 ans pour les arbres et plantes grimpantes, pendant 20 ans pour les autres.

## **Hongrie**

En vertu de l'article 106 4), la protection conférée par un brevet a une durée de 15 ans à compter de la date de l'octroi du brevet de variété ou, dans le cas des arbres et des vignes, de 18 ans à compter de cette date.

## **Corée**

Aux termes de l'article 56 de la loi, le droit à la protection d'une variété s'éteint à la fin de la vingtième année civile suivant la date de l'enregistrement de l'établissement du droit. Pour les arbres ornementaux et les arbres fruitiers, le droit s'éteint à la fin de la vingt-cinquième année civile suivant la date d'enregistrement de son établissement.

## **Lituanie**

La protection légale d'une variété végétale est accordée pour une durée de 25 ans, alors que pour les pommes de terre, les arbres, les arbustes à baies et la vigne cette durée est de 30 ans à compter de la date de l'inscription sur la Liste des variétés protégées.

## **Maroc**

La durée de la protection est de 20 ans pour les espèces de grandes cultures, 25 ans pour les espèces arboricoles et la vigne, et 30 ans pour le palmier dattier.

**Nouvelle-Zélande**

En Nouvelle-Zélande, la protection est de:

- 23 ans pour les végétaux ligneux, y compris les porte-greffes; et
- 20 ans pour les autres types de végétaux.

**Pologne**

La protection des droits des obtenteurs commence à compter de la date de l'octroi et sa durée est la suivante:

- 30 ans en ce qui concerne les variétés sarmenteuses ainsi que les arbres et leurs porte-greffes;
- 25 ans en ce qui concerne les autres variétés.

**Roumanie**

La durée de protection de la variété est de 25 ans à compter de la date de la délivrance du brevet de variété. Pour les nouvelles variétés d'arbres fruitiers, de vignes et d'arbres ornementaux, la durée de la protection est de 30 ans à compter de la date de la délivrance du brevet de variété.

**Thaïlande**

En vertu de l'article 31 de la loi, la protection conférée par un droit sur une variété échoit à la fin de la:

- douzième année civile à compter de la date de l'enregistrement initial pour les plantes bisannuelles;
- dix-septième année civile à compter de la date de l'enregistrement initial pour les arbres;
- vingt-septième année civile à compter de la date de l'enregistrement initial pour les utilisations basées sur les arbres.

**États-Unis**

En vertu d'un certificat de protection de variété végétale, 25 ans à compter de la date de délivrance en ce qui concerne les vignes et les arbres, et 20 ans à compter de cette date pour toutes les autres variétés. En outre, pour ce qui est des brevets, 20 ans à compter de la date de dépôt.

**Afrique du Sud**

Pour les arbres et les vignes, 25 ans; et dans tous les autres cas, 20 ans.

---